
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 23/12/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-10

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 23/12/2022

CASDIS du 9 décembre 2022

CA_2022_45 Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2022.....	1
CA_2022_46 Valorisation des actifs immobilisés 2022 – travaux en régie.....	3
CA_2022_47 Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur.....	5
CA_2022_48 AP/CP - mouvements.....	7
CA_2022_49 Décision modificative n° 2.....	9
CA_2022_50 Rapport sur les orientations budgétaires 2023.....	12
CA_2022_51 Exécution du budget 2023 avant son adoption – autorisation pour les investissements.....	14
CA_2022_52 Refonte de l'organigramme du SDIS 28.....	16
CA_2022_53 Modifications, suppressions et transformation de postes.....	21
CA_2022_54 Modification du règlement intérieur du SDIS.....	24
CA_2022_55 Utilisation des véhicules de service et autorisation de remisage à domicile.....	31
CA_2022_56 Convention ARS/SDIS 28 : zones blanches secteurs Janville/Toury et la Ferté Vidame.....	34

Bureau du 16 décembre 2022

B_2022_36 Approbation du compte-rendu du bureau du 25 novembre 2022.....	36
B_2022_37 CI Donnemain-St-Mamès – convention de mise à disposition et prise en charge des frais d'électricité.....	37
B_2022_38 Cession de véhicules, matériels réformés – sortie de l'actif.....	39
B_2022_39 Mise à disposition d'un médecin – convention SDIS 28 / Les Hôpitaux de Chartres.....	41
B_2022_40 Renfort en personnel pour 2023.....	43
B_2022_41 Protocole sur l'exercice du droit syndical au sein du SDIS 28.....	45

Arrêtés

2022_HS_1953 Arrêté-Habilitation-Electrique.....	47
2022_HS_2092 Arrêté-Conduite-Chariot-Elevateur-Cond-porte.....	52
2022_HS_2093 Arrêté-Conduite-gerbeurs-automoteurs.....	53
2022_HS_2094 Arrête-Maintenance-ARI_CMIC-Scaph.....	54
2022_HS_2095 Arrête-Maintenance-ARI-Masques.....	55
2022_HS_2096 Inspections-Periodiques-ESP.....	56
2022_HS_2097 Arrête-Maintenance-Detecteurs-Gaz-BW.....	57
2022_HS_2098 Arrête-Contrôle-EPI-chute-Hauteur-Maintien.....	58
2022_HS_2099 Arrête-Remplissage-Equipements-Sous-Pression.....	59
2022_HS_2100 Arrête-Habilitation-Electrique.....	64
2022_2091 Arrêté portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et Loir.....	66
2022_2091 Arrêté Règlement intérieur.....	71
2022_2118 Arrêté Portant délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint.....	78

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 - 45 : Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

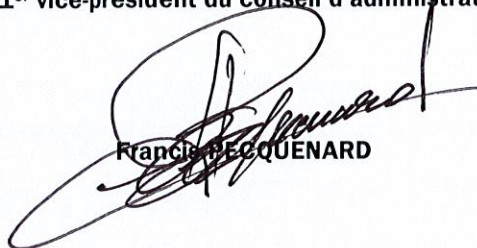
Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 10 novembre 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 10 novembre 2022.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,



Francis PECQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 46 : Valorisation des actifs immobilisés 2022 - travaux en régie

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÔCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1615-1 à L1615-13 et R1615-1 à R 1615-7.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment le titre 2 relatif au cadre budgétaire.

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

La valorisation des travaux en régie permet de transférer en investissement, le coût porté par la section de fonctionnement résultant de la réalisation d'immobilisations par le SDIS par ses propres moyens.

Cette opération permet de récupérer la TVA par l'intermédiaire du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et ainsi d'optimiser les recettes du SDIS.

Le périmètre des dépenses prises en compte est l'achat des fournitures et la main d'œuvre.

Sachant que le coût horaire des agents du SDIS sera estimé sur la base de la moyenne du salaire chargé par filière, cadre d'emploi et par grade.

Les travaux réalisés en régie par le SDIS sont par exemple des travaux d'aménagement de locaux, des travaux d'aménagement de véhicules spécialisés, la confection de meubles sur mesure ou la réalisation d'outils pédagogiques.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

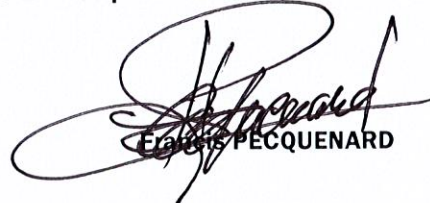
- les modalités de valorisation des travaux en régie réalisés en 2022 conformément au tableau ci-dessous.

COUT MOYEN SALARIAL - VALEUR octobre 2022

GRADES	COUT HORAIRE MOYEN
FILIERE TECHNIQUE	
adjoint technique	20,35
adjoint technique principal 2cl	21,96
adjoint technique principal 1cl	23,86
agent de maitrise principal	25,39
technicien (fonctionnaires & contractuels)	26,03
technicien principal 1cl	30,13
ingénieur (fonctionnaires & contractuels)	32,25
ingénieur principal	51,83

Pour : *Opposé*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,



FRANÇOIS PECQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 47 : Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M61, Titre 3 qui prévoit que « Le conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice. Ces immobilisations devraient, en principe, rester inscrites à l'inventaire et au bilan de l'établissement tant qu'elles ne disparaissent pas de son patrimoine. Toutefois, afin d'alléger le suivi patrimonial des biens du SDIS, il est admis que ce dernier puisse, s'il le souhaite, les faire disparaître de l'inventaire dès leur complet amortissement. »

Vu la délibération B 2015-34 du 2 novembre 2015 fixant à 500 euros le montant des biens de faible valeur à acquérir en investissement.

Conformément à la délibération précitée et aux délibérations antérieures relatives à ce sujet, le SDIS impute en investissement des biens de faible valeur.

Considérant que l'instruction budgétaire M61 permet d'alléger l'inventaire de ces biens dès leur complet amortissement.

Il est proposé de sortir de l'actif les biens de faible valeur recensés dans le tableau joint.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- la sortie de l'actif des biens de faible valeur pour un montant de 318 334,33€.

Pour : *Chamille*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Francis REGOUENARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 48 : AP/CP - mouvements

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4 et R1424-29.

Le CGCT prévoit la possibilité d'inscrire des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) dans le budget du SDIS dans la section d'investissement.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le conseil d'administration vote au niveau des autorisations de programme, mais une spécialisation des crédits par opération est présentée à titre indicatif.

Considérant que les répartitions détaillées par opération sont présentées dans le tableau joint.

Au regard de l'avancement du programme immobilier, il convient de prévoir un ajustement des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'année 2022.

Cet ajustement n'aura pas d'impact budgétaire car il sera réalisé par un virement de crédits entre les CP :

- AP13BATI12 (plan pluriannuel d'investissement CS et CI)

Modification du CP 2022, réparti comme suit :

- (-) 20 000 € sur le CS Thiron-Gardais
- (+) 20 000 € sur le CI Villemeux

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les modifications de CP 2022.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,


Francis Pénard

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_49-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 49 : Décision modificative n° 2

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2022-07 du conseil d'administration du 4 février 2022, adoptant le budget primitif 2022.

Vu la délibération n° CA 2022-24 du conseil d'administration du 3 juin 2022, adoptant le budget supplémentaire 2022.

Considérant que le budget primitif (BP) s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 51 114 793,59 € (dont 1 980 447,94 € de restes à réaliser 2021 en dépenses).

Le budget supplémentaire (BS), adopté par le conseil d'administration en juin, s'élevait toutes sections et écritures confondues à 53 878 754,20 €.

L'ajustement proposé par la décision modificative n° 2 (**DM2**) est de **+ 943 989 €**.

Le **budget global** 2022 (BP + reports de crédits + BS + DM2) s'élève dorénavant à **54 822 743,20 €**.

Variations entre le BP 2022 et la DM2 2022

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE	RECETTE	DEPENSE	RECETTE
BP (+ reports)	41 752 776,34 €	41 752 776,34 €	9 362 017,25 €	9 362 017,25 €
BS	141 885.61 €	141 885.61 €	2 622 075.00 €	2 622 075.00 €
DM2	43 989.00 €	43 989.00 €	900 000.00 €	900 000.00 €
Total	41 938 650.95 €	41 938 650.95 €	12 884 092.25 €	12 884 092.25 €

Les ajustements proposés en DM2 permettront principalement de :

- ajuster les intérêts de la dette
- réaliser les écritures comptables relatives aux travaux réalisés en régie en 2022 (rapport n°3), à savoir :
 - o la modernisation des éclairages LED à la direction
 - o la confection de meubles Gpt Nord et à la direction
 - o l'aménagement de caissons feux réels CSP Dreux
 - o l'amélioration de la remorque éclairage du CSP de Châteaudun
 - o l'aménagement du standard au CI Baigneaux
 - o l'amélioration de la signalisation à la direction
 - o l'aménagement d'un VTU FL-098-PT
 - o l'aménagement d'un bureau CSP Nogent le Rotrou – CSP Dreux
 - o la modernisation des vestiaires CSP Nogent le Rotrou – CI Fontaine la Guyon – CI Faverolles
 - o l'aménagement espace nettoyage CI La Bazoche Gouet
 - o l'aménagement d'un placard CS Gallardon
 - o l'aménagement d'un plan de travail CI Viabon
 - o l'aménagement de la stèle CSP Chartres
 - o l'aménagement d'un bâtiment (isolation, création vestiaires femme) CI Donnemain
 - o la construction d'une cage CROSSFIT CSP Châteaudun
 - o la modernisation de la maison et tour de manœuvres CSP Châteaudun
 - o l'aménagement d'un local sanitaire atelier CSP Châteaudun
 - o l'installation solution S.ONE CS Thiron Gardais
 - o la sécurisation d'un câble FH CSP Dreux
- comptabiliser une subvention exceptionnelle d'investissement accordée par le CD 28 pour l'acquisition de véhicules.

1 - L'ajustement des intérêts de la dette

En dépenses de fonctionnement, :

+ 1 200 € au chapitre 66 (charges financières) dû à une échéance d'emprunt calculé au BP sur un jour non ouvré.
La banque arrête le calcul de ses intérêts au jour ouvré suivant.

2 - Les écritures comptables liées aux travaux en régie

En recettes de fonctionnement, l'émission d'un titre (chapitre 042) d'un montant de 43 989 €.

En dépenses d'investissement, l'émission de mandats (chapitre 040) aux comptes 2188 (23 448€), 2184 (8 786 €), 21562 (6 926 €), 21561 (2 844 €) et 21531 (1 985 €) pour un montant total de 43 989 €.

3 - Les écritures comptables liées à la subvention exceptionnelle du CD 28

En recettes d'investissement, ajustement de + 900 000 € au chapitre 13 (subventions d'investissement reçues).

En dépenses d'investissement, ajustement de + 900 000 € au chapitre 21 (Immobilisations corporelles : véhicules) qui permettra notamment de renouveler des véhicules affectés à la lutte contre les incendies.

La contribution exceptionnelle du département en investissement d'un montant de 900 000 € sera utilisée pour financer les acquisitions de véhicules suivantes :

OBJET ACQUISITION	MONTANT PREVU HT	MONTANT SUBVENTION	% du financement
1 CCR (camions citernes ruraux)	279 953,91 €	223 960 €	80%
2 CCF (camions citernes forestiers)	489 234,93 €	391 380 €	80%
TOTAL	769 188,84 €	615 340 €	80%

Le reliquat de la subvention d'un montant **284 660 €** permettra de financer des véhicules prévus au budget primitif :

- 2 CCR pour 110 744 (BP) + 151 240 (DM2) = 261 984 €, soit 53 % subventionnés
- 2 CCF pour 98 000 (BP) + 133 420 (DM2) = 231 420 €, soit 53.58 % subventionnés

Contribution CD 2022 : 208 744 (BP) + **284 660** (DM2)

4- Les autres écritures

En dépenses de fonctionnement :

+ 42 789 € au chapitre 022 (Dépenses imprévues) pour équilibrer la section de fonctionnement.

En dépenses d'investissement réelles :

- 43 989 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles) pour équilibrer la section d'investissement.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve la décision modificative n° 2 ;**
- **autorise le président ou son représentant à signer la convention de financement SDIS-CD et approuve la répartition de la subvention exceptionnelle.**

Pour : *Oranville*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Francis DECHENARD
Francis DECHENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 50 : Rapport sur les orientations budgétaires 2023

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L3312-1 du CGCT qui prévoit que le président présente un rapport dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- la structure et la gestion de la dette.

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2022 n° CA 2022-41 sur les **contributions 2023** des communes et des EPCI.

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2022 n° CA 2022-40 adoptant le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (**RERC**) prévisibles à venir.

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2019 n°CA 2019-37 relative à la création d'un budget annexe R3SGC,

Considérant que le SDIS dispose d'un budget principal et d'un budget annexe (Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC)). Il convient de débattre sur chacun.

BUDGET PRINCIPAL

Les orientations budgétaires 2023 s'appuient notamment sur les éléments présentés en novembre dans le **RERC**.

Pour 2023, le budget prévisionnel est estimé à **53,5 millions d'euros** (41,5 millions d'euros en fonctionnement et 12 millions en investissement).

A ce stade, des éléments financiers essentiels sont estimés (résultat de l'année 2022). Les chiffres définitifs seront connus au moment du BP qui sera présenté en février 2023.

Une présentation détaillée est annexée au présent rapport.

BUDGET ANNEXE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDIS 28 est le pilote du réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC). A ce titre, il dispose d'un budget annexe permettant de régler les dépenses du réseau et de recevoir les contributions des différents partenaires.

Pour 2023, le budget sera reconduit à l'identique de l'ordre de **40 000 €**. Pas de demandes supplémentaires aux autres SDIS.

Le CASDIS a débattu sur les orientations budgétaires pour 2023 pour :

- le budget principal ;
- le budget annexe.

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,


Francis PÉQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 51 : Exécution du budget 2023 avant son adoption – autorisation pour les investissements

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1612-1 qui prévoit que le président du conseil d'administration est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil d'administration peut, sur autorisation du conseil d'administration, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2023 sera présenté au conseil d'administration durant le 1^{er} trimestre 2023. L'application de l'article précité s'impose donc entre le 1^{er} janvier et l'adoption du budget.

En fonctionnement, le SDIS peut exécuter le futur budget 2023 dans la limite des recettes et des dépenses inscrites au budget 2022.

Cependant pour exécuter les dépenses d'investissement, le conseil d'administration doit donner son autorisation.

Sachant que cette autorisation ne concerne pas d'une part, les dépenses à régler qui ont déjà fait l'objet d'une inscription budgétaire pour lesquelles le paiement sera effectué sur la base de l'état des restes à réaliser, et d'autre part, les crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2022 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Considérant que le montant de cette autorisation est limitée à 25% des crédits ouverts en 2022 et que son affectation doit être précisée.

Considérant que les crédits ouverts en 2022 en investissement (hors remboursement de la dette) s'élevaient à 8 683 228,75 €. Le montant maximum est donc de 2 170 807,19 €.

Au regard des projets 2023, il est proposé de retenir un montant de 235 725 € et l'affectation suivante :

Chapitre 20

Opérations

- Licence MYSTART+ (12 000 €)
- Mise à niveau des PHIP – Licences (8 000 €)

Chapitre 21

Services techniques

- SDE complément blindage tranchées (9 725 €)
- 6 mises à niveau de sécurité CCFM (108 000 €)
- Grosses réparations (25 000 €)

Opérations

- Mise à niveau des PHIP (40 000 €)
- Acquisition 260 bips X05 (33 000 €)

Le CASDIS, après en avoir délibéré, valide :

- le montant de l'autorisation de dépenses d'investissement soit 235 725 € ;
- l'affectation de ce montant aux opérations listées ci-dessus.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

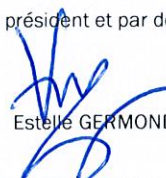


Francis BÉQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_52_1-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 52 : Refonte de l'organigramme du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi MATRAS 2021-1520 du 25 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté 2020-1946 du 12 octobre 2020 sur l'organigramme du SDIS 28 ;

Vu la délibération N° 2011-02 du CASDIS du 10 février 2011 sur l'organigramme du SDIS 28 ;

Vu la délibération N° 2011-24 du CASDIS du 15 avril 2011 sur les agents contractuels ;

Vu la note d'information du Président n° 2022-01 du 25 février 2022 ;

Vu les travaux réalisés lors des réunions sur la refonte de l'organigramme qui ont eu lieu de mars à mai 2022 et intégrant la consultation des agents et des organisations représentatives du personnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2022, sur la première partie des travaux sur la refonte de l'organigramme du SDIS 28 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du SDIS 28 en date du 3 juin 2022, sur la première partie des travaux sur la refonte de l'organigramme du SDIS 28 ;

Vu la note d'information du Directeur 2022-022 du 22 juillet 2022 ;

Vu les travaux réalisés de mai à novembre 2022 sur la refonte de l'organigramme du SDIS 28 et les rencontres avec les organisations représentatives du personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022, sur la refonte de l'organigramme du SDIS 28 ;

Considérant qu'à l'issue de ces consultations et de ces travaux, il y a lieu de délibérer sur la refonte de l'organigramme du SDIS 28.

L'organigramme du SDIS d'Eure-et-Loir a été arrêté par le conseil d'administration du 10 janvier 2011 et même, si depuis cette date, différents ajustements ont été opérés, la structure profonde, basée sur des pôles, des groupements fonctionnels et territoriaux et des services rattachés à la direction, n'a que très peu évoluée.

Si cette organisation avait sa raison d'être, la prise en compte d'enjeux humains, les réformes successives tant statutaires qu'organisationnelles sans omettre la mise en œuvre de politiques publiques innovantes, nécessitent aujourd'hui une organisation plus décloisonnée, plus agile et réactive.

La refonte de l'organigramme du SDIS 28 a été lancée en début d'année 2022 par M. le Contrôleur général Jean-François GOUY conformément aux souhaits du Président du CASDIS.

La première partie des travaux, sur l'évolution structurelle, a été présentée au Comité technique le 18 mai 2022 puis au conseil d'administration du 3 juin 2022.

Deux propositions similaires d'organigramme étaient envisageables.

Le choix a été fait de poursuivre la réflexion sur la base des 3 sous-directions et une entité d'appui auprès du Directeur et du Directeur adjoint.

Ainsi, le futur organigramme du SDIS 28 sera structuré autour de :

- 3 sous-directions (santé, opérations et ressources), chacune porteuse d'une politique commune afin de répondre aux enjeux opérationnels, humains et financiers et apporter ainsi une réelle plus-value aux différents services en assurant un rôle moteur.
- Des services rattachés au Directeur et au Directeur-adjoint :
 - Assistantes de direction, Moyens généraux et Communication
 - Service sécurisation juridique et Dialogue social
 - Service pilotage, organisation, prospective et évaluation
- Des groupements territoriaux directement rattachés au DDSIS : la réflexion sur la réorganisation territoriale du SDIS 28 est engagée à partir de décembre 2022 et nécessite la mise en place d'une méthode en mode projet afin d'assurer la plus large concertation des agents impactés pour définir les besoins des centres d'incendie et de secours. En parallèle, les travaux de révision du SDACR qui seront initiés début 2023 permettront d'identifier les bassins de risques opérationnels et ainsi esquisser les contours des futurs échelons territoriaux du SDIS 28. L'objectif est une mise en place de cette organisation territoriale à compter du 1^{er} janvier 2024.

En effet, le nouvel organigramme du SDIS doit s'inscrire dans le cadre d'un allègement des niveaux hiérarchiques avec une cohérence dans le schéma organisationnel, tout en améliorant la transversalité et être un véritable outil de pilotage et de management, souple, moderne et fonctionnel.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur les mois de septembre, octobre et novembre et les organisations représentatives du personnel ont également été consultées.

Les personnels ont aussi été informés régulièrement de l'avancée des travaux.

A l'issue de ces différentes phases de concertation, il est donc proposé de mettre en place ce nouvel organigramme à compter du 1^{er} janvier 2023.

1- EFFECTIFS ET EVOLUTION DE L'ORGANIGRAMME :

Afin de refondre l'organigramme à effectif constant, un redéploiement des différents postes et des transformations de postes sont proposés afin d'assurer la continuité des services et préparer dans les meilleures conditions les dossiers stratégiques dès 2023.

Ainsi, il est envisagé de transformer un certain nombre de postes et de les affecter dans les groupements et/ou services ayant des besoins.

Le détail de ces différents mouvements est précisé dans le tableau joint à la présente délibération (cf annexe 1-tableau des transformations de postes)

A l'issue de ces mouvements, au 1^{er} janvier 2023, il restera :

POSTES VACANTS	
Cadre d'emploi des sapeurs et des caporaux dans les CSP	6
Cadre d'emploi des sapeurs et des caporaux au CTA CODIS	5
Cadre d'emploi des adjoints administratifs au GFS	1
Total des postes vacants	12

Répartition des effectifs par sous-directions :

A l'issue de la refonte de l'organigramme et des différents mouvements internes, la situation des ETP est la suivante :

SOUS-DIRECTION OPERATIONS	70
SOUS-DIRECTION RESSOURCES	45,5
SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR	12
SOUS-DIRECTION SANTE	13
GROUPEMENTS TERRITORIAUX	244,5
TOTAL	385

Le détail complet du tableau des effectifs du SDIS 28 par filière et par catégorie est annexé à la présente délibération (cf annexe 2-tableau détaillé des effectifs au 31 décembre 2022).

2- MAQUETTE ORGANIGRAMME

La maquette complète de l'organigramme du SDIS est annexée à la présente délibération (cf annexe 3- organigramme grades CA du 9-12-2022 et cf annexe 5-plaquette remise sur table).

Elle détaille l'organisation retenue par sous-direction, par groupement et par service et les postes sont tous référencés par groupes de fonctions.

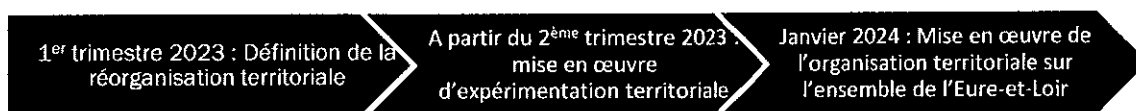
Dans le nouvel organigramme, les grades des différents postes sont référencés par code et le tableau de correspondance des groupes de fonctions annexé à l'organigramme (cf annexe 4-tableau de concordance entre filières) donne les clés de lecture des différentes références utilisées pour la classification des postes.

A compter du 1^{er} janvier 2023, à chaque fois qu'il est fait référence à l'organigramme dans le règlement intérieur du SDIS 28, c'est l'organigramme annexé à la délibération du CASDIS qui s'appliquera.

Au 1^{er} janvier 2023, la situation des groupements territoriaux n'est pas impactée dans le cadre de la refonte de l'organigramme sauf pour les emplois des mécaniciens qui sont rattachés directement au chef d'atelier au groupement technique et logistique.

Des travaux de réflexion seront menés au cours de l'année 2023 sur la réorganisation territoriale du SDIS 28 en lien avec l'évolution du SDACR.

A l'issue des travaux réalisés sur l'année 2023, un nouvel organigramme complet intégrant les évolutions territoriales sera ainsi présenté au Conseil d'Administration dans le dernier semestre 2023 après passage au Comité technique pour une application au 1^{er} janvier 2024.



3- IMPACTS SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Dans chaque cadre d'emplois, il sera prévu un effectif maximum possible par grade, en corrélation avec le tableau des effectifs, les fiches de poste et les lignes directrices de gestion.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, concernant le recrutement des personnels contractuels, le contrat sera calqué sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale du cadre d'emploi de référence ; en fonction de l'expérience, des diplômes et du nombre d'années effectuées dans le secteur privé, le recrutement se fera sur le grade et l'échelon du cadre d'emploi le plus approprié. La situation sera réétudiée au moins tous les 3 ans à la date anniversaire du contrat, notamment en fonction de l'évaluation professionnelle et après avis du supérieur hiérarchique.
- Concernant le poste de médecin à temps plein qui est vacant à la sous-direction santé, il sera transformé en deux postes de médecins à temps non complet afin de pouvoir répondre aux dispositions réglementaires en matière de médecine d'aptitude professionnelle et de médecine de prévention.
- Aucune mobilité géographique ne sera imposée aux personnels dans le cadre de cette évolution de l'organigramme pour le 1^{er} janvier 2023.
- La situation RIFSEEP existante est maintenue dans l'attente de l'évolution du dispositif à partir du 2^{ème} semestre de l'année 2023.
- Les éventuelles évolutions de poste seront étudiées au cas par cas au moins une fois par an et feront l'objet de modification si cela s'avère nécessaire ; le CASDIS du dernier trimestre de 2023 actera par délibération les modifications retenues.

Le nouvel organigramme du SDIS sera effectif au 1^{er} janvier 2023 et les différentes dispositions prévues dans la présente délibération s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- abroge la délibération N° 2011-02 du CASDIS du 10 février 2011 sur l'organigramme du SDIS 28 et ses modifications successives ;
- abroge la délibération N° 2011-24 du CASDIS du 15 avril 2011 sur les agents contractuels ;
- approuve le nouvel organigramme de la direction générale du SDIS 28 (services rattachés au directeur et les trois sous-directions) effectif dès le 1^{er} janvier 2023, tel que détaillé dans le présent rapport et dans les annexes.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

François PECQUENARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 53 : Modifications, suppressions et transformation de postes

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi MATRAS 2021-1520 du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 novembre 2022.

Considérant qu'en application du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la refonte de l'organigramme du SDIS nécessite un redéploiement des différents postes afin d'assurer la continuité des services et préparer dans les meilleures conditions les dossiers stratégiques dès 2023.

Considérant que les crédits sont prévus au budget pour chaque création de poste puisqu'elles sont consécutives de suppressions ou de transformations de postes.

Il est proposé, afin de répondre aux ambitions et aux enjeux stratégiques du SDIS d'Eure et Loir, de procéder aux créations et aux transformations des postes ci-dessous :

- Création des postes :

Un poste d'adjoint au chef de groupement réponse opérationnelle, filière SPP catégorie A

Affectation : groupement réponse opérationnelle

Cadre d'emploi des capitaines, commandants et lieutenants colonels

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste de chef du service préparation opérationnelle, filière SPP catégorie B

Affectation : groupement réponse opérationnelle

Cadre d'emploi des lieutenants

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste de référent suivi projet SGO national, filière SPP catégorie B

Affectation : groupement réponse opérationnelle

Cadre d'emploi des lieutenants

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste au Centre de Secours de Lucé, filière SPP catégorie C,

Affectation : groupement territorial centre, CS de Lucé

Cadre d'emploi des sous-officiers

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste au Centre de Secours de Lucé, filière SPP catégorie C,

Affectation : groupement territorial centre, CS de Lucé

Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste à la sous-direction santé, filière SPP catégorie A

Affectation : sous-direction santé

Cadre d'emploi des infirmiers

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

Un poste d'agent d'entretien au groupement territorial nord, filière technique catégorie C

Affectation : groupement territorial nord

Cadre d'emploi des adjoints techniques

Poste à temps complet

Date d'effet de la création : 1^{er} janvier 2023

- Transformation des postes :

Un poste de sous-officier au groupement territorial nord, filière SPP catégorie C

► transformé en un poste de sous-officier à la sous-direction santé, filière SPP catégorie C

Un poste de rédacteur au service marchés publics, filière administrative, catégorie B

► transformé en un poste de rédacteur à la sous-direction santé, filière administrative, catégorie B

Un poste de chargé de missions infirmier à la direction, filière SPP, catégorie A

► transformé en un poste de chargé de missions toutes filières à la direction, catégorie A

Un poste de médecin à temps plein à la sous-direction-santé

► transformé en deux postes de médecins à temps non complet à la sous-direction santé

Un poste d'adjoint administratif au groupement des ressources humaines

► transformé en un poste d'adjoint administratif mutualisé entre le groupement des ressources humaines (60%) et le groupement logistique et technique (40%).

Afin d'assurer les créations et les transformations de postes énumérées ci-dessus, il est nécessaire, en contrepartie, de procéder à des suppressions de postes.

- Suppression des postes :

Un poste de chef du groupement territorial nord, **filière SPP catégorie A**

Affectation : groupement territorial nord

Cadre d'emploi des capitaines, commandants et lieutenants colonels

Poste à temps complet

Date d'effet de la suppression : 1^{er} janvier 2023

Un poste de chef du pôle opérations, **filière SPP catégorie A**

Affectation : direction

Cadre d'emploi des capitaines, commandants et lieutenants colonels

Poste à temps complet

Date d'effet de la suppression : 1^{er} janvier 2023

Un poste de chef du service communication, **filière administrative catégorie A**

Affectation : direction

Cadre d'emploi des attachés

Poste à temps complet

Date d'effet de la suppression : 1^{er} janvier 2023

Un poste de chef du service prospective au groupement des ressources humaines, **filière administrative catégorie A**

Affectation : groupement des ressources humaines

Cadre d'emploi des attachés

Poste à temps complet

Date d'effet de la suppression : 1^{er} janvier 2023

Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise les modifications, suppressions et transformations de postes présentées ci-dessus.

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,



Francis FÉQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 54 : Modification du règlement intérieur du SDIS

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE
Mme Sylvie HONNEUR-BÔCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 1424-22.

Vu le règlement intérieur du SDIS 28 pris par arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 et modifié par arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 et par arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021.

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du SDIS aux évolutions réglementaires et aux évolutions de fonctionnement du SDIS.

Périodiquement, le Conseil d'administration doit délibérer sur les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.

Le présent rapport présente les modifications à intégrer au règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Annexe I : « Organigramme »**

Le nouvel organigramme du SDIS est intégré à l'annexe I du règlement intérieur en remplacement du précédent. Les modifications issues du nouvel organigramme sont intégrées au corps du règlement intérieur.

➤ **Annexe VIII : « règlement temps de travail des SPP en SHR »**

Conformément à la délibération n°CA 2022-15 du 8 avril 2022, le « règlement temps de travail des officiers SPP en SHR » constitue l'annexe VIII du règlement intérieur.

➤ **Annexe X : « Congés exceptionnels et autorisations d'absence »**

Conformément à la délibération n°CA 2022-13 du 8 avril 2022, il est ajouté une autorisation spéciale d'absence « sportifs, arbitres ou juges de haut niveau » à la liste de l'annexe X.

➤ **Annexe XII : « règlement des équipes spécialisées »**

Il est proposé de modifier l'annexe 6 du règlement des équipes spécialisées conformément au document joint.

➤ **Annexe XIII « règlement d'indemnisation des SPV » :**

Le règlement d'indemnisation des SPV a été adopté par délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2022. Cette délibération prévoit que le règlement sera annexé au règlement intérieur du SDIS. N'étant pas prévu dans la numérotation initiale, il deviendrait donc l'annexe XIII du règlement intérieur du SDIS.

Il est proposé que le « règlement d'indemnisation des SPV » devienne l'annexe XIII du règlement intérieur

Il s'ensuit une modification dans la rédaction du règlement intérieur :

Article 308 :

Version initiale	Proposition
L'indemnisation des SPV s'effectue, conformément aux dispositions législatives et réglementaires dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration.	L'indemnisation des SPV s'effectue, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en application de l'annexe XIII du présent règlement.

➤ **Composition de la CATSIS**

Conformément à la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019, l'article 21 du règlement intérieur est modifié comme suit :

Version initiale	Proposition
La CATSIS est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel concernant le service. Elle est présidée par le directeur départemental et comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que le médecin-chef.	La CATSIS est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel concernant le service. Elle est présidée par le directeur départemental et comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des personnels administratifs technique et spécialisés ainsi que le médecin-chef.

➤ **Modulation des primes :**

Par délibération en date du 3 juin 2022, le dispositif de modulation des primes a été modifié. A cette occasion il convient de modifier l'**article 168-1** du règlement intérieur comme suit :

Version initiale	Proposition
Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.	Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises. Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, il perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire mais le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service. Les indemnités de spécialités sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois.	Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces primes et indemnités lui restent acquises. Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, il perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire mais le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service. Les indemnités de spécialités sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois.
---	---

➤ **Règles de port de la barbe**

Article 222

Version initiale	Proposition
Une chevelure abondante non fixée est à proscrire. La barbe n'est autorisée que si elle est compatible avec le port aisé et en toute sécurité des appareils respiratoires isolant et filtrant. Le port de boucles, de piercings ou de bijoux apparents (à l'exception de la montre et de l'alliance protégées par les gants de travail) est prohibé en service. Les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents et le port des lunettes de soleil doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions de l'agent et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.	Une chevelure abondante non fixée est à proscrire. Dans le cadre des activités programmées, le port de la barbe est incompatible avec le port de l'appareil respiratoire isolant. Le port de boucles, de piercings ou de bijoux apparents (à l'exception de la montre et de l'alliance protégées par les gants de travail) est prohibé en service. Les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents et le port des lunettes de soleil doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions de l'agent et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.

➤ **Restitution de la dotation habillement**

Version initiale	Proposition
Section II : restitution de la dotation habillement Article 224 : Les effets d'habillement et les équipements de protection restent la propriété du SDIS : les sapeurs-pompiers sont tenus de les rendre à leur départ du corps départemental, lors de leur mise en disponibilité ou lors d'une suspension d'engagement, à leur supérieur hiérarchique. A défaut, et après demande écrite de restitution restée sans suite, le service émet	Section II : restitution de la dotation habillement et des matériels mis à disposition des personnels Article 224 : Les effets d'habillement, et les équipements de protection et les matériels (bips, clefs, etc) mis à disposition des personnels restent la propriété du SDIS : les sapeurs-pompiers sont tenus de les rendre à leur départ du corps départemental, lors de leur mise en disponibilité ou lors d'une suspension

un titre de recettes à l'encontre du sapeur-pompier concerné selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration ou du bureau et peut engager des poursuites judiciaires.

d'engagement, à leur supérieur hiérarchique. A défaut, et après demande écrite de restitution restée sans suite, le service émet un titre de recettes à l'encontre du sapeur-pompier concerné selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration ou du bureau et peut engager des poursuites judiciaires.

➤ **Modification du chapitre « santé et sécurité »**

Conformément au document annexé au présent rapport.

➤ **Interruption de service**

Un groupe de travail a été constitué afin que les règles de l'interruption de service puissent être appliquées réglementairement dans le cadre contraint de la continuité du service public de protection des personnes et des biens. Il en est ressorti une nécessité d'apporter des précisions au règlement intérieur intégrant notamment la définition réglementaire de l'interruption de service :

PARTIE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	
CHAPITRE IV : interruption de service	
Version initiale	Proposition
Article 241 Conformément aux dispositions de l'article 3-II-b) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il peut être dérogé exceptionnellement aux règles relatives au temps de repos obligatoire, lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur départemental ou de son représentant. A titre indicatif, sont susceptibles de donner lieu à de telles dérogations les situations suivantes : - mission opérationnelle non achevée (une relève est alors effectuée dès que possible si l'intervention est susceptible de se prolonger) ; - effectif à la prise de garde inférieur au POJ-1 ; - dispositif préventif en cas de situation météorologique exceptionnelle ; - colonne de renfort ; - opération de longue durée. Ces dérogations ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 du décret n° 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnel (lorsqu'une période de travail atteint une durée de 12h consécutives, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale).	Article 241 Lorsque la durée de travail effectif du sapeur-pompier professionnel atteint 12h, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12h, ce temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

Version initiale	Proposition
Article 242 Les activités pédagogiques et administratives sont possibles à la suite d'une garde opérationnelle dans la mesure où l'intéressé ne met pas en œuvre des techniques à risque. Par ailleurs, pour la participation aux entraînements techniques, le chef d'unité est chargé de vérifier que les intéressés, de garde la veille, n'ont participé à aucune activité opérationnelle entre 23h et 6h le matin pouvant compromettre leur sécurité.	Article 242 Il peut être dérogé aux règles relatives à l'interruption de service dans le cadre d'un dispositif opérationnel lors d'un événement majeur exceptionnel, d'une colonne de renfort extra-départemental ou à la suite d'une mission opérationnelle non achevée (sachant qu'une relève est organisée dès que le dépassement est susceptible d'être supérieur à 1h). L'interruption de service doit être respectée à la suite d'une opération de longue durée. Exceptionnellement, lorsque l'effectif de la garde suivante est inférieure au POJ-1 et pour des motifs de continuité de service public de protection des personnes et des biens, un agent pourra être sollicité pour reprendre son service de manière anticipée, il devra alors aménager ses activités durant la période réglementaire d'interruption de service, en lien avec son supérieur hiérarchique.

Une note de service qui présentée devant le comité technique précise les conditions de mise en œuvre.

➤ **Modifications liées à l'adoption de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et de ses décrets d'application**

Suite aux modifications sémantiques, dans toutes les occurrences du règlement intérieur :

- le pôle de santé et de secours médical devient la sous-direction santé et de fait le chef de pôle SSM devient sous-directeur ;

- L'aptitude des sapeurs-pompiers est désormais désignée sous le vocable « conditions particulières de santé » mais l'arrêté du 6 mai 2000 n'ayant pas été modifié en ce sens, les deux expressions coexisteront dans le corps du règlement.

Modification article 7 conformément à l'article 21 de la Loi du 25 novembre 2021 :

Version initiale	Proposition
Le corps départemental est placé sous l'autorité du chef du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS). Il est composé des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.	Le corps départemental est placé sous l'autorité du chef du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSiS). Il est composé des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers et volontaires.

Modification article 11 conformément à la modification de l'article R. 1424-19-1 du CGCT :

Version initiale	Proposition
Le directeur départemental adjoint seconde le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences. Il suit les dossiers particuliers qui lui sont confiés par le directeur départemental et assure son remplacement dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	Le directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint , seconde le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences. Il suit les dossiers particuliers qui lui sont confiés par le directeur départemental et assure son remplacement dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il assure l'intérim en

	cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur.
--	---

Modification article 22 relatif aux compétences du CCDSPV conformément à la modification de l'article R.723-73 du code de la sécurité intérieure :

Version initiale	Proposition
Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires départementaux à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Le comité est notamment saisi pour avis sur : - les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ; - l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine ; - l'avancement de grade des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires ; - la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ; - le règlement intérieur ; - le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ; - toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ; - tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.	Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps. A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice. Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours. Il rend également un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

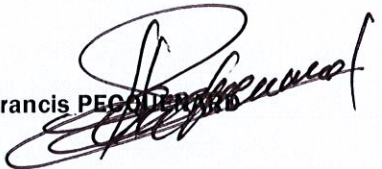
Modification article 23 relatif au conseil de discipline des SPV conformément à la modification de l'article R 723-77 du code de la sécurité intérieure :

Version initiale	Proposition
Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de commandant.	Le conseil de discipline, institué auprès du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, des corps communaux et intercommunaux.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les modifications du règlement intérieur du SDIS 28 présentées.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : */*

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,


Francis PEGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,


Estelle GARMOND

CA 2022 – 55 : Utilisation des véhicules de service et autorisation de remisage à domicile

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relatives aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Vu le règlement intérieur du SDIS 28 pris par arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 et modifié par arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 et par arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021, et notamment ses articles 126 et 127.

Les véhicules de service appartenant au SDIS sont affectés à la direction, une sous-direction, un groupement, un service ou un centre d'incendie et de secours. Ils sont accessibles aux agents uniquement pour les besoins du service et ne doivent pas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Les nécessités de service et la réalisation de certaines missions peuvent cependant justifier le remisage à domicile des véhicules de service.

Au regard du caractère opérationnel des missions confiées à certains agents, des besoins de prise de poste ou de fin de service à des horaires particuliers, hors du lieu habituel de travail mais également à la disponibilité requise pour les agents susceptibles d'être appelés en dehors des horaires de travail même hors astreintes et permanence afin éventuellement de

pouvoir rejoindre son lieu de travail ou d'exercice d'une mission, certains peuvent être amenés à remiser un véhicule de service à domicile.

Il y a lieu de délibérer sur les emplois concernés pour lesquels les agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanente et ses conditions et de mettre à jour le règlement intérieur du SDIS sur les conditions d'utilisation des véhicules de service (hors engins opérationnels) notamment avec autorisation de remisage à domicile pour les conditions particulières précitées.

Article 1^{er} :

Au regard des missions qui leur sont confiées tant du fait des astreintes opérationnelles, des disponibilités horaires et géographiques exigées, les agents occupants les emplois suivants peuvent se voir confier, par arrêté du président du conseil d'administration, un véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile :

- directeur départemental ;
- directeur départemental adjoint ;
- sous-directeurs (filière SPP) ;
- chefs de groupement (filière SPP) ;
- chefs de centre d'incendie et de secours (filière SPP).

Article 2 :

Au regard des missions qui leur sont confiées tant du fait des astreintes opérationnelles, des disponibilités horaires et géographiques exigées, les agents occupants les emplois suivants peuvent se voir confier un véhicule de service avec autorisation ponctuelle de remisage à domicile :

- agents permanents du service sur ordre de mission.

Article 3 :

Au regard des missions opérationnelles qui leur sont confiées, les personnels de la chaîne de commandement peuvent se voir confier un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ponctuelle durant leurs périodes d'astreinte.

Article 4 :

Le transport de tiers est autorisé dans le cadre du service.

Article 5 :

L'usage du véhicule n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Dans ce cas le véhicule sera remisé dans les locaux du SDIS.

Article 6 :

L'utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile n'est pas soumise à déclaration au titre des avantages en nature.

Article 7 :

La **sous-section IV** de la Section IV du chapitre III de la Partie II intitulée « mise à disposition permanente de véhicules de service/principe de disponibilité » deviendrait « **attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile** »

Les article 126 et 127 du règlement intérieur seraient désormais rédigés comme suit :

Article 126 :

Version initiale	Proposition
Pour l'exercice et la continuité des missions (opérationnelles, administratives ou de représentation), certains agents peuvent se voir affecter un véhicule de service de façon permanente par décision du DDSIS. Sont concernés, les sapeurs-	Pour l'exercice et la continuité des missions (opérationnelles, administratives ou de représentation), certains agents peuvent se voir affecter un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile soit permanente sur décision du

pompiers occupant un emploi de direction défini par l'article R. 1424-19 du CGCT. Tout agent disposant d'un véhicule de service en dehors des heures de service normales est réputé pouvoir se rendre disponible immédiatement sur demande du CTA-CODIS, du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint.

président du conseil d'administration soit ponctuelle lors de la réalisation d'astreintes opérationnelles ou pour des missions confiées par le directeur départemental ou son représentant.

Sont concernés par l'affectation de véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanent, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupement et les chefs CIS de la filière SPP conformément aux missions permanentes qui leurs sont confiées.

Les agents du SDIS peuvent également bénéficier d'une affectation de véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ponctuelle sur ordre de mission.

Article 127 :

Version initiale	Proposition
L'agent qui bénéficie d'une mise à disposition permanente d'un véhicule de service est autorisé à l'utiliser pour des déplacements habituels de la vie courante. Une note de service départementale explicite cette autorisation qui peut être suspendue ou abrogée en cas de non-respect.	L'usage d'un véhicule de service n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Dans ce cas le véhicule doit être remisé dans les locaux du SDIS.

Pour mémoire, ces dispositions spécifiques entrent dans le cadre général de l'utilisation des véhicules de service mentionné dans les articles 116 à 122 du règlement intérieur :

Par ailleurs, lors du comité technique du 25 novembre 2022 où cette mesure a reçu un avis favorable, les organisations syndicales ont demandé à ce que la formulation de l'article 127 puisse être de nouveau discutée, ce qui sera fait lors d'un comité social territorial du 1^{er} trimestre 2023. A l'issue, et si cela s'avère nécessaire, l'article 127 pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 28-1 du règlement intérieur.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- les emplois concernés pour lesquels les agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanente et ses conditions ;
- les propositions de modification du règlement intérieur du SDIS 28 présentées.

Pour : *Omarimé*
Contre :
Abstention :

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Francis BERNARD
Francis BERNARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20221209-CA_2022_56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

CA 2022 – 56 : Convention ARS /SDIS 28 : zones blanches secteurs

Janville /Tourey et La Ferté Vidame

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni le vendredi 9 décembre 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Stéphane LEMOINE
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant David BOUTOILLE

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; M. Thomas BENOIT

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

La présente convention a pour objet le financement des indemnités de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

En Eure-et-Loir, deux secteurs sont concernés : celui de Janville/Tourey (24 heures) et celui de la Ferté Vidame (12 heures : nuit).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, le montant de l'indemnité de substitution est fixé à 12 €/heure d'immobilisation du SDIS.

La convention annexée au présent rapport couvre la période du 26/08/2022 au 31/12/2022. Le montant total de la contribution financière de l'ARS, pour l'année 2022, est arrêté à 54 864 €.

Il est à noter que le dispositif sera renouvelé pour l'année 2023 sur les mêmes secteurs. Une nouvelle convention sera proposée.

Les contraintes budgétaires et comptables imposées à l'ARS pour la clôture de l'exercice 2022 nécessitent que le versement de la subvention au SDIS soit réalisé au plus tôt en décembre. Il s'avère donc nécessaire d'autoriser dès à présent la signature de la convention SDIS28 / ARS.

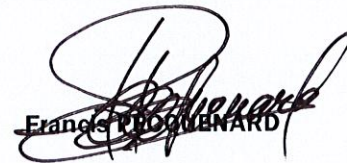
Considérant les éléments présentés ci-dessus.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- le président ou son représentant à signer la convention attributive de subvention entre l'ARS et le SDIS 28, et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : *Ornani m. l.*
Contre : /
Abstention : /

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

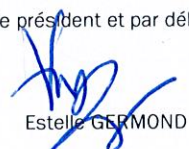


Francis CHOQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 36 : Approbation du compte-rendu du bureau du 25 novembre 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. ~~Didier Garnier~~, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bücher

Membres excusés : *M. Didier Garnier*

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 25 novembre 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2022.

Pour : *Onomente*
Contre :
Abstention : */*

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 37 : CI Donnemain-St-Mamès – convention de mise à disposition et prise en charge des frais d'électricité

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour : « décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

La commune de Donnemain-Saint-Mamès met à disposition du SDIS des locaux pour héberger le centre d'intervention et de secours. Depuis la réouverture du centre en 2017, la mise à disposition des locaux n'a pas été renouvelé.

Il convient dès lors de passer une nouvelle convention de mise à disposition entre la Commune et le SDIS 28.

De plus, par courrier du 21 novembre 2022, le maire de Donnemain-Saint-Mamès demande la prise en charge par le SDIS des frais d'électricité et d'eau, à hauteur de 90%.

La commune adressera quadrimestriellement un état des sommes à payer par le SDIS.

Cette répartition est prévue dans la nouvelle convention de mise à disposition à compter de sa signature par les deux parties.

Enfin, la commune souhaite que le SDIS participe à la prise en charge des fluides, comme énoncés ci-dessus, pour l'année 2022, soit un montant estimé à 1 741.17 € au 31/10/2022 (factures transmises par la commune). Ce montant sera réévalué au 31/12/2022.

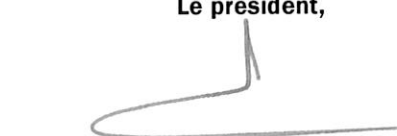
Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve la prise en charge par le SDIS des frais d'électricité et d'eau du CI de Donnemain-Saint-Mamès (à hauteur de 90%) et autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux, conformément au projet ci-joint.
- autorise le remboursement des frais d'électricité et d'eau, à hauteur de 90 %, pour l'année 2022, sur présentation des factures par la commune.

Pour : *Monica*
Contre :
Abstention :

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 38 : Cession de véhicules, matériels réformés – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».

- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant dans le tableau joint, qui ne sont plus opérationnels.

Considérant qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

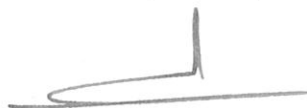
Considérant qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau joint, leur cession selon les conditions tarifaires proposées et le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 39 : Mise à disposition d'un médecin – convention SDIS 28 / Les Hôpitaux de Chartres

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- Adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.
- Décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction.

Madame Marion GUERRIER est engagée auprès du SDIS en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de Médecin commandant de SPV. Elle est agent non titulaire de la fonction publique hospitalière et travaille en qualité de praticien hospitalier en médecine polyvalente d'urgence auprès des hôpitaux de Chartres.

Madame GUERRIER a postulé sur le poste à temps non complet de médecin de sapeur-pompier professionnel prévu par la délibération n° 2021-31 du 23 septembre 2021.

Sa mission sera de seconder le médecin de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel David POUBEL au sein du service des SSSM.

Madame GUERRIER sera ainsi mise à disposition du SDIS à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable à raison de 2 jours par semaine, représentant 16 heures hebdomadaire. Le planning prévisionnel sera établi au quadrimestre par le SDIS et transmis au centre hospitalier de Chartres.

Sur la base d'une convention, le SDIS rembourse aux hôpitaux de Chartres les salaires et primes de l'agent.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- Autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du médecin Marion GUERRIER entre le SDIS 28 et les hôpitaux de Chartres.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 40 : Renfort en personnel pour 2023

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour définir le nombre de mois de contrat dans le cadre des renforts annuels en personnel.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget primitif, des crédits sont inscrits pour permettre le recrutement de personnel temporaire. Ces renforts permettent de faire face notamment à des travaux exceptionnels, à l'absence prolongée d'un agent ou à la période estivale.

De même, face aux difficultés de recrutements de sapeurs-pompiers professionnels et à l'impact des arrêts longs pour raisons de santé des sapeurs-pompiers professionnels sur les effectifs opérationnels, le SDIS 28 doit régulièrement faire appel à des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Bilan de l'année 2022 :

Année	Nombre de mois de contrat prévus	Nombre de mois de contrat consommés
2022	60	49

Il est proposé pour 2023, d'autoriser le recrutement à hauteur de 60 mois de contrats, pour les motifs précités (remplacement temporaire, accroissement d'activité...), sur l'un des grades des cadres d'emplois prévus dans l'organigramme du SDIS 28, en fonction du niveau des activités à réaliser de l'expérience et du profil de l'agent, avec l'octroi d'un régime indemnitaire correspondant aux missions telles que définies dans le contrat.

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2023.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré autorise pour 2023 le recrutement d'agents contractuels en renfort :

- à hauteur de 60 mois de contrats, pour les motifs précités (remplacement temporaire, accroissement d'activité) ;
- sur l'un des grades des cadres d'emplois prévus dans l'organigramme du SDIS 28, en fonction du niveau des activités à réaliser, de l'expérience et du profil de l'agent ;
- avec l'octroi d'un régime indemnitaire correspondant aux missions telles que définies dans le contrat.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 16 décembre 2022

B 2022 - 41 : Protocole sur l'exercice du droit syndical au sein du SDIS 28

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés : M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-1 à L291-2 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Le droit syndical est garanti au personnel. Les agents peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et exercer des mandats.

Il est proposé de signer un protocole qui a pour objet de définir les règles et moyens de l'exercice du droit syndical au SDIS 28, dans un souci de transparence et d'équité entre les acteurs, dans le respect des textes en vigueur.

Ce protocole représente la volonté des parties signataires d'appliquer le droit syndical en contribuant à la reconnaissance des représentants des organisations syndicales et des représentants élus du personnel, pour tout ce qui entre dans le cadre de leur mission, comme interlocuteurs normaux de l'autorité d'emploi.

Il marque le souci commun d'un dialogue constructif au sein de la collectivité.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré autorise le président ou son représentant à signer le projet de protocole sur l'exercice du droit syndical au sein du SDIS 28, joint en annexe.

Pour : *Unanimite*
Contre :
Abstention : */*

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Chartres, le

05 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 1953

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4226-5 à -7 et R4544-9 à -11 ;

Vu le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;

Vu la formation suivie et le diplôme obtenu ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter de ce jour et au titre de l'année 2023, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à réaliser des missions dans le domaine électrique au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme indiquée en annexe et ce, jusqu'à la date de fin de validité précisée.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS NON ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Fin de validité	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Autorisation à :
MURAT	Olivier	22/09/2024	Exécutant non électricien basse et haute tensions	BO HO BS	TBT / BT* HTA*	Installations et équipements électriques du SDIS28 limités aux circuits terminaux où la tension en courant alternatif est ≤ 400 V ou en continu ≤ 600 V, avec dispositif de protection contre courts circuits ≤ 32 A en alternatif ou ≤ 16 A en continu et câbles ≤ 6 mm ² cuivre	- accéder à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens) pour y réaliser des opérations d'ordre non électrique dans la zone de voisinage simple en HTA - intervenir sur une courte durée après mise hors tension - remplacer à l'identique un fusible BT, une lampe, un accessoire d'un appareil d'éclairage, une prise de courant ou un interrupteur après mise hors tension - raccorder un matériel électrique à un circuit en attente, protégé contre les courts circuits (convecteur, ... ou sur borniers - dominos, ...-) - réarmer un dispositif de protection

*TBT / BT : très basse tension / basse tension – HTA : haute tension inférieure à 50 000 Volt

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS NON ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Fin de validité	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Autorisation à :
DOS SANTOS	Frédéric	03/12/2024	Chargé d'intervention élémentaire et d'opérations spécifiques	BS BE manœuvre	TBT / BT*	Installations et équipements électriques du SDIS28 limités aux circuits terminaux où la tension en courant alternatif est ≤ 400 V ou en continu ≤ 600 V, avec dispositif de protection contre courts circuits ≤ 32 A en alternatif ou ≤ 16 A en continu et câbles ≤ 6 mm ² cuivre	- pénétrer dans les locaux électriques en BTA, - effectuer des interventions de courte durée après mise hors tension - remplacer à l'identique un fusible BT, une lampe, un accessoire d'un appareil d'éclairage, une prise de courant ou un interrupteur après mise hors tension - raccorder un élément de matériel électrique à un circuit en attente, protégé contre les courts circuits (convecteur, ... ou sur borniers - dominos, ...) - réarmer un dispositif de protection - réaliser des manœuvres d'exploitation (mise en marche, réglage ou arrêt d'un équipement, branchement d'équipements amovibles, mise en marche ou arrêt de matériels...), y compris dans la zone de voisinage - effectuer des manœuvres de consignation (séparation ou condamnation) sur ordre d'un chargé de consignation [BC]
FOURMAS	Franck	13/10/2025					
PRÉVOTAT	Philippe	07/09/2025					
GAUTRON	Loïc	15/10/2023	Exécutant électricien	B1 - B1V	TBT / BT*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS28	- pénétrer dans les locaux électriques et travailler au voisinage de pièces nues sous tension - exécuter, sur instructions d'un chargé de travaux [B2], des travaux électriques, des interventions, des manœuvres hors tension planifiés en assurant sa propre sécurité (balisage, vérification d'absence de tension (VAT)...): créer et modifier une installation, remplacer un coffret ou une armoire électrique - effectuer des mesurages sans ouverture de circuit

*TBT / BT : très basse tension / basse tension – HTA : haute tension inférieure à 50 000 Volt

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Fin de validité	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Autorisation à :
BOUQUIN	Vincent	06/10/2025	Chargé d'interventions générales, de travaux et de consignation Exécutant non électricien haute tension	BR B1 – B1V B2 – B2V BC H0	TBT / BT* HTA*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS28	- pénétrer dans les locaux électriques (y compris sous haute tension) et travailler au voisinage de pièces nues sous tension - créer et modifier une installation, remplacer un coffret ou une armoire électrique - réaliser des dépannages ou opérations de courte durée, des remplacements d'appareillages (prises, fusibles, disjoncteurs, minuteries, bornages, ...), un câblage hors tension - effectuer des recherches de défaut, des mesurages, des contrôles de fonctionnement, des consignations pour son propre compte - consigner ou faire consigner un ouvrage ou une installation électrique en vue de travaux d'ordre électrique ou non-électrique - diriger, de manière effective, des travaux électriques planifiés - prendre des mesures pour assurer sa propre sécurité et celle du personnel sous ses ordres (balisage, gestion des consignations, ...) - réaliser des opérations spécifiques de vérification, de mesurage et de manœuvres
CHARON	Franck	06/10/2025					
GALLOPIN	Antoine	06/10/2025					
GERAY	Cédric	15/10/2023					
GOUIN	Nicolas	06/10/2025					
HULINE	Thierry	06/10/2025					
JAQUES	Pascal	06/10/2025					
LAMBERT	Thibaut	06/10/2025					
LESBATS	Didier	06/10/2025					
LORIDAN	Thibault	30/06/2024					
PRYLOUTSKY	Romain	15/10/2023					
TRAVERS	Bruno	06/10/2025					

*TBT / BT : très basse tension / basse tension – HTA : haute tension inférieure à 50 000 Volt

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Fin de validité	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Autorisation à :
VANNIER	Emmanuel	02/10/2023	Chargé d'interventions générales, de travaux, d'essais et de consignation Exécutant non électricien haute tension	BR B1 – B1V B2 – B2V / B2V essai BC H0	TBT / BT* HTA*	Ensemble des installations et équipements électriques du SDIS28	- pénétrer dans les locaux électriques (y compris sous haute tension) et travailler au voisinage de pièces nues sous tension - créer et modifier une installation, remplacer un coffret ou une armoire électrique - réaliser des dépannages ou opérations de courte durée, des remplacements d'appareillages (prises, fusibles, disjoncteurs, minuteries, bornages, ...), un câblage hors tension - effectuer des recherches de défaut, des mesurages, des contrôles de fonctionnement, des consignations pour son propre compte - consigner ou faire consigner un ouvrage ou une installation électrique en vue de travaux d'ordre électrique ou non-électrique - diriger, de manière effective, des travaux électriques planifiés - prendre des mesures pour assurer sa propre sécurité et celle du personnel sous ses ordres (balisage, gestion des consignations, ...) - réaliser des essais de bon fonctionnement à l'issue d'un dépannage, des essais de réception ou de travaux sur un ouvrage ou une installation, des essais expérimentaux, ... - réaliser des opérations spécifiques de vérification, de mesurage et de manœuvres

*TBT / BT : très basse tension / basse tension – HTA : haute tension inférieure à 50 000 Volt

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service****Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2092

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Vu l'arrêté annuel 2022 relatif à la conduite des appareils de levage n°2021-HS-1720 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, la liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est complétée des agents suivants :

- | | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------|
| - Loïc BELTRAO | - Loïc GAUTRON | - Thibaut LORIDAN |
| - Thomas BENOIT | - Cédric GERAY | - Laurent MARTIN |
| - Sébastien BOUVET | - Frédéric GUILLON | - Frédéric PEINEAU |
| - Franck CHARON | - Maurice IVAN | - Romain PRYLOUTSKY |
| - Tony CORRET | - Nicolas LELARD | - Bruno TRAVERS |
| - Frédéric DOS SANTOS | - Didier LESBATS | |

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service****Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2093

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, la liste des personnels autorisés à conduire les gerbeurs à conducteur accompagnant en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

Direction	Thomas BENOIT, Sébastien BOUVET, Franck CHARON, Kévin DESCLOS, Loïc GAUTRON, Cédric GERAY, Frédéric GUILLON, Nicolas LELARD, Didier LESBATS, Laurent MARTIN, Frédéric PEINEAU, Romain PRYLOUTSKY
CSP Chartres	Loïc BELTRAO, Ivan MAURICE
CSP Châteaudun	Tony CORRET, Maxime TINON-GALERNE
CSP Dreux	Frédéric DOS SANTOS, Damien BIDET
CSP Nogent-le-Rotrou	Bruno TRAVERS

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2094

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu les formations suivies ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de l'entretien, du contrôle et de la maintenance des appareils respiratoires isolants destinés à la protection chimique du SDIS 28, y compris du matériel d'adduction d'air, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de la maintenance des scaphandres de protection chimique opérationnels ou d'entraînement du SDIS 28 et des accessoires de marque MATISEC, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 3 - Au titre de l'année 2022, la liste des techniciens en inspection périodique pour les bouteilles d'appareils respiratoires de marque MATISEC est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2095

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les formations suivies ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de la maintenance des appareils respiratoires isolants non destinés à la protection chimique du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement, y compris des kits CCF, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de la maintenance des masques filtrants (niveaux 2 et 3) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2096

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-23 à -27, R4323-99 à -103 ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la formation d'inspecteur périodique suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre du contrôle périodique obligatoire des appareils sous pression, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants de marque HONEYWELL, et leur robinet en 200 et 300 bar, et des bouteilles des rampes de compresseur à sécurité intégrée - RCSI (bouteilles tampons et corps de filtre) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY - Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2023, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles de plongée du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY - Didier LESBATS

Article 3 - Au titre de l'année 2023, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles d'appareils respiratoires de marque MATISEC du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY - Didier LESBATS

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2097

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu la formation à la maintenance des détecteurs de gaz ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

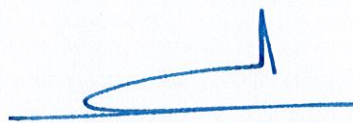
arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de la maintenance des détecteurs de gaz, la liste des personnels autorisés à réaliser la maintenance, la réparation, le changement de capteurs et la calibration des instruments BW, du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY
- Didier LESBATS

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS -

2098

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu la formation au contrôle des équipements de protection individuelle suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

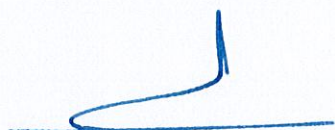
arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2023, dans le cadre de la vérification des équipements de protection individuelle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), des kits échelle et des équipements individuels de maintien au travail des camion-citerne feux de forêt (CCF) et des déviders autonomes (DA) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à réaliser ce contrôle est arrêtée comme suit :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - Sébastien BOUVET | - Thibault LORIDAN |
| - Frédéric GUILLON | - Laurent MARTIN |
| - Nicolas LELARD | |

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le

16 DEC. 2022

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS - 2099

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles du livre III - titre II ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-42-2 du code du travail ;

Vu les formations réalisées ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

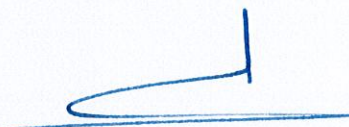
arrête

Article 1 - Le contrôle avant remplissage des bouteilles composite est réalisé systématiquement avant chaque rechargement pour permettre d'espacer leurs vérifications périodiques obligatoires. Ceci ne s'applique pas aux bouteilles de plongée acier.

Article 2 - À compter de ce jour et au titre de l'année 2023, dans le cadre des missions opérationnelles et non opérationnelles, la liste des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression (appareils respiratoires isolants et bouteilles de plongée acier) et au contrôle avant remplissage des bouteilles composite seules en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme indiquée en annexe.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

**LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS
AU RECHARGEMENT DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

Nom	Prénom
ABELARD	DAMIEN
ADAM	VINCENT
ALEXANDRE	FABIEN
ALZON	EMMANUELLE
ARNOULT	CORINNE
AUGUSTE	JULIEN
AUROUX	APOLLINE
AUROUX	CINDY
AVELINE	CORENTIN
AVICE	PHILIPPE
BADAIRE	ALEXIS
BAILLY	FABRICE
BARBIER	JEAN-YVES
BARNY	JEREMY
BARON	PAUL
BARRUE	ALBAN
BATAL	ABDELFETTAH
BEAUCHAMP	LUKA
BEAUPUITS	MICKAEL
BEAUTIER	MARCEL
BELLAMY	ALEXIS
BELTRAO	JOSE
BELTRAO	LOIC
BELTRAO	MATHIEU
BENOIT	ALEXANDRA
BERCERON	BRUNO
BERNARD	LUDOVIC
BERTHELOM	LOIC
BERTIN	THÉO
BIENSANS	MIKAEL
BIENVENU	ROMAIN
BIGNON	CEDRIC
BINET	DAVID
BITH	CEDRIC
BLAIRON	HERVE
BLOUET	LUDOVIC
BOESPFLUG	WILLY
BOGARD	NICOLAS
BOIS	YOANN
BOISSEAU	SAMUEL
BOISSONNET	LOIC
BOLOCH	SYLVAIN
BONNEFON	XAVIER

Nom	Prénom
HEE	STEPHANE
HERVET	SAMUEL
HEULINE	HUGO
HEURGUIER	SYLVAIN
HEURTEBISE	GERALD
HEYNE	DENIS
HUBERT	BRYAN
HUBERT-DESSILLION	CORALINE
HUCHET	JEREMY
HUILLET	JOFFREY
HUTEAU	VINCENT
IMFELD	LOIC
JEANNETEAU	PHILIPPE
JEGAT	RODOLPHE
JOB	SEBASTIEN
JOHN	CHRISTOPHE
JORRY	STEPHANE
JOUAN	ERIC
JUMEAU	THIERRY
KERNEIS	GWENVAËL
KERNIN	YOHAN
LABELLE	NICOLAS
LALOE	CHRISTOPHE
LAMBERT	JULES
LAMY	THIERRY
LANGLAIS	MATHIEU
LATIMIER	JIMMY
LAUNAY	AMBROISE
LAVERGNE	MATHIEU
LAYE	CYRIL
LE CLAINCHE	ARNAUD
LE JUNTER	JOHANN
LE MANACH	ROMAIN
LE MOUILLOUR	YOANN
LEBE	XAVIER
LEBEAU	CEDRIC
LEBENOIT	PASCAL
LEBLANC	CHRISTOPHE
LEBON	FABRICE
LEBREUILLY	JEROME
LECOIN	LUDOVIC
LECOMTE	KEVIN
LECOMTE	VINCENT

BOTINEAU	ANGELO
BOUCLE	DOMINIQUE
BOUDET	GEOFFROY
BOULAY	CHRISTOPHE
BOULAY	NICOLAS
BOUQUIN	VINCENT
BOURDIER	YOAN
BOURDIN	MAURICE
BOURDON	JULIEN
BOURIETTE	SYLVAIN
BOUTOILLE	DAVID
BRASSE	BAPTISTE
BREARD	KARL
BREGEON	FLAVIEN
BROUST	BENJAMIN
BRULAUD	VINCENT
BRUNEAU	MARIANA
BUREAU	GWENDOLINE
CACERES	STEFAN
CADEC	VANESSA
CARON	DAVID
CASSEGRAIN	LOIC
CASTIER	JÉRÉMY
CATIGNOL	DAMIEN
CATRY	FRANCK
CATTELOIN	FREDERIC
CHABROL	PASCAL
CHALMEY	CYRIL
CHANON	VINCENT
CHARLES	BARNABÉ
CHARLET	ROMAN
CHARREAU	FREDERIC
CHARTIER	SYLVAIN
CHASSERAY	LUDOVIC
CHATONNIER	FREDERIC
CHAUSSARD	GREGORY
CHAUVEAU	ALEXANDRE
CHAUVEAU	EMMANUEL
CHAUVEAU	STEVEN
CHAUVIN	ARTHUR
CHEFDEVILLE	JEREMY
CHEMIN	FLORIAN
CHERRE	LAURIANNE
CHEVRIER	NATHALIE
CHOPLAIN	AUDRIC
CHRÉTIEN	JULIEN
CLUZEAU	SEBASTIEN
COEURJOLY	DAVID
COLLIN	ELISE
CORNEAU	MEDHI
CORRET	PIERRE
CORRET	TONY
COULON	FRANCOIS
COULON	MICKAEL

LECORDIER	RONAN
LEFEVRE	PAUL
LEGRAND	JULIEN
LEHERICHER	ARNAUD
LELIAS	QUENTIN
LELONG	CYRILLE
LELONG	LAURENT
LEMAIRE	BAPTISTE
LEMIERE	DAVID
LEPETIT	FLORIAN
LERAY	DENIS
LESBATS	DIDIER
LESIEUR	FLORENT
LETANG	DIDIER
LETOURNEUX	DAVID
LEUCHART	DAVID
LEVEAU	DAVID
LEVEAU	ROMAIN
LEVIER	CHRISTOPHE
LIBEAU	FABIEN
LIENARD	JEREMY
LIEU	CHRISTOPHE
LIGET	THOMAS
LOEILLET	SYLVAIN
LORIN	HAROLD
LOUP	EMMANUEL
LOURTIOUX	FANNY
LOYER	VINCENT
LUCAS-TARDIVEAU	JEROME
MAGUET	VINCENT
MAHAIT	RICHARD
MAHOU	HERVE
MAJEWSKI	CAROLE
MARCHAND	SEBASTIEN
MARCHAND	THIERRY
MARIGNY	PHILIPPE
MARQUIS	ALAN
MARTIN	LAURENT
MARY	SEBASTIEN
MARZIOU	GUILLAUME
MAUBERT	FLORENT
MAUBERT	SEBASTIEN
MAUDEMAIN	THIERRY
MAURICE	IVAN
MENAGER	JULIEN
MERCIER	JEAN-CHRISTOPHE
MIGNOT	SEBASTIEN
MINIAC	MICKAEL
MOELO	NICOLAS
MOINE	CEDRIC
MONDAMERT	JONATHAN
MONOT	CAMILLE
MONTEIRO DA SILVA	STEPHANE
MONTES	MAËL

COUSIN	LAURA
DARDARD	FABIEN
DAVID	JEAN-COME
DAVID	JENNIFER
DE OLIVEIRA	JEAN-MARC
DE OLIVEIRA	NATHAN
DE OLIVEIRA	NOLAN
DEBART	ANATOLE
DEBREE	GUILLAUME
DEKESEL	ANTHONY
DELAFAVE	JEAN-FRANCOIS
DELAISSE	EMMANUEL
DELAUNAY	ANTHONY
DELEMAZURE	FABRICE
DELORME	STEPHANE
DEMIGNE	ANTOINE
DENIAUD	BENJAMIN
DERRIEN	LAURENT
DESCHAMPS	CHRISTOPHER
DESHAULT	MARINE
DESNOS	ALAIN
DESNOS	CYPRIEN
DESSEAUX	ARNAULD
DESVEAUX	MAXIME
DEZETREE	LAURENT
DIAZ	ANTONIO
DOISNEAU	LAURENT
DORARD	MARTIAL
DOS SANTOS	FREDERIC
DOUCET	QUENTIN
DOUZIECH	NOÉMIE
DROUET	ESTELLE
DROUET	JEAN-CHARLES
DUBOIS	DAVID
DUCRE	COLINE
DUFOUR-FATISSON	NICOLAS
DUMAS	LAURENT
DUMONT	THIERRY
DUPONT	ALEXANDRE
DUPONT	HUGUES
DUQUENNE	DAVID
DURAND	JEREMY
DUVAL	BRUNO
EL HAISSOUNI	JALAL
EL KHANNOUSSI	MOHAMED
EL MESSAOUDI	ICHAM
EL OUARRAD	KAISS
EON	RICHARD
EYRIES	CORALIE
FAIPEUR	DIDIER
FAURIEUX	SEBASTIEN
FAVRY	GABIN
FAYEMENDY	DIDIER
FENARD	YAN

MONTES	MICHAEL
MONTFORT	SEBASTIEN
MOREAU	CHRISTOPHER
MOREAU	JOHAN
MOREAU	TIPHAIN
MORICE	PHILIPPE
MORIN	OLIVIER
MORIN	TEDDY
MOROY	ALEXIS
MOULIN	EMMANUEL
MOULINARD	JONATHAN
MOUSSU	CLAIRE
MURAT	OLIVIER
NEKRASSOFF	PASCAL
NGUYEN	THE-KHOI
NICOLAS	LOIC
NORMAND	CORENTIN
PADET	JEROME
PAGES	THOMAS
PAINCHAULT	LUCAS
PATUREAU	XAVIER
PAULINO	ELODIE
PECQUENARD	AGATHE
PELLETIER	RONAN
PERRINEAU	XAVIER
PERROTIN	GAETAN
PETIT	NATHALIE
PETIT	STEPHANE
PICARD (C/C)	MAXIME
PINTO	LEO
PLECIS	ALINE
POIGNARD	DAVID
POIRIER	GAETAN
POITRIMOL	AURELIEN
POLSTER	GREGORY
POMMEREAU	BAPTISTE
POQUET	ALEXIS
POTELLE	ARNAUD
POUSSIN	LOUIS
POYER	FELIX
PRAT	PASCAL
PREVOTAT	PHILIPPE
PRIMAULT	JEROME
QUATREHOMME	FRANTZ
QUERE	CEDRIC
QUERU	SEBASTIEN
QUILLOU	FABIEN
RAMOS	BRUNO
REMOND	HUGO
RENOU	CHRISTOPHE
RENOU	DAMIEN
RENOUST	BENOIT
RICHARD	FRANCK
RIETZ	JEAN-LUC

FERREIRA	CHRISTOPHE
FEUILLEUSE	EMELINE
FLEURY	DAMIEN
FOUCAULT	FRANCK
FOUCAULT	PERRINE
FOULON	FRANCOIS
FROTTIER	OLIVIER
FUERTES PEREZ	GERARD
FUMIERE	DIMITRI
GAGNON	THOMAS
GALLET	ALEXANDRE
GALLET	ARNAUD
GASDON	ANTOINE
GAUBICHER	LAURENT
GAUDIN	DIDIER
GENET	NICOLAS
GENTY	JOHANN
GERAY	CEDRIC
GERAY	SEBASTIEN
GERMAIN	FABRICE
GICQUEL	NICOLAS
GLAIS	ALICE
GLATIGNY	JOHAN
GLATIGNY	MATHIEU
GLOTIN	BENOIT
GLOTIN	GAEL
GODARD	FLORENT
GOMES	LEO-CEZAR
GONZALEZ	AMELIE
GORON	GILLES
GOUHIER	NICOLAS
GOUHIER	SEBASTIEN
GRANDFOND	EMMANUEL
GUASSENAS	MOHAMED
GUDIN	LUDOVIC
GUERIN	ANTOINE
GUERIN	BERNARD
GUERIN	THOMAS
GUESNEUX	VINCENT
GUIET	GERMAIN
GUILLAUME	YOHAN
GUILLEMENT	LOIC
GUILLON	ARNAUD
GUILLON	FREDERIC
GUINEBERT	CLÉMENT
GUIOT	JEROME
GUY	ROMAIN
GUYOT	ANTHONY
HACAULT	FABRICE
HAIDY	HICHAM
HAMELIN	REMY
HAYE	GUILLAUME
HEBERT	BERTRAND
HEBERT	FREDERIC

RIETZ	TEDDY
RIGUET	THOMAS
RIVET	ARNAUD
ROBBE	SEBASTIEN
ROBINAUT	LAURENT
ROYER	JEAN-LUC
RUAUX	NICOLAS
SAGAZ	VICENTE
SALL	IDY
SAMSON	ROMAIN
SCHAEFFER	DOMINIQUE
SEGRET	YOHANN
SENECHAL	ANTHONY
SEROT	QUENTIN
SIMONNEAU	MARC
STEITS	ARNAUD
TALAB	BOUCHTA
THEVENEAU	YANNICK
THIBAUT	FABIEN
TICHY	ROMAIN
TINON-GALERNE	MAXIME
TRAVERS	BRUNO
TRIBOULT	NICOLAS
TRIGUEL	ALEXANDRE
TROADEC	MICHEL
TROLLE	DIDIER
TROUVE	ANTHONY
TRUCHAN	VINCENT
TURMEL	RONAN
URIE	RUDDY
VALLEE	MICHAEL
VANDERAERDE	CECILE
VANNEAU	SEGOLENE
VANNIER	EMMANUEL
VASEUX	VIVIEN
VIGOUREUX	CLEMENT
VINCENDEAU	BERTRAND
VINCENT	RENALD
WOLF	DOMINIQUE
WYNS	MORGANE
WYNS	SEBASTIEN
ZAFZOUF	FERIEL
ZAROILI	MOHAMED

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - HS -

2100

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4226-5 à -7 et R4544-9 à -11 ;

Vu le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;

Vu la formation suivie et le diplôme obtenu ;

Vu l'arrêté n° 2022-HS-1953 relatif à la liste des personnels autorisés à réaliser des missions dans le domaine électrique ;

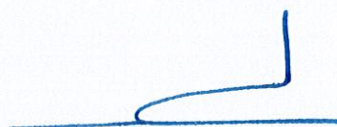
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter de ce jour et au titre de l'année 2023, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à réaliser des missions dans le domaine électrique au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est complétée comme indiquée en annexe.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Christophe LE DORVEN

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS NON ÉLECTRICIENS

Nom	Prénom	Fin de validité	Dénomination	Niveau d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Autorisation à :
HEYNE	Denis	06/12/2025	Exécutant non électricien basse et haute tensions	BO HO BS BE manœuvre	TBT / BT* HTA*	Installations et équipements électriques du SDIS28 limités aux circuits terminaux où la tension en courant alternatif est ≤ 400 V ou en continu ≤ 600 V, avec dispositif de protection contre courts circuits ≤ 32 A en alternatif ou ≤ 16 A en continu et câbles ≤ 6 mm ² cuivre	- accéder à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens) pour y réaliser des opérations d'ordre non électrique dans la zone de voisinage simple en HTA - intervenir sur une courte durée après mise hors tension - remplacer à l'identique un fusible BT, une lampe, un accessoire d'un appareil d'éclairage, une prise de courant ou un interrupteur après mise hors tension - raccorder un matériel électrique à un circuit en attente, protégé contre les courts circuits (convecteur, ... ou sur borniers) - réarmer un dispositif de protection - mettre hors tension pour son propre compte - réaliser des manœuvres d'exploitation (mise en marche, réglage ou arrêt d'un équipement, branchement d'équipements amovibles, mise en marche ou arrêt de matériels...), y compris dans la zone de voisinage - effectuer des manœuvres de consignation (séparation ou condamnation) sur ordre d'un chargé de consignation [BC]

*TBT / BT : très basse tension / basse tension – HTA : haute tension inférieure à 50 000 Volt



Chartres, le 22 DEC. 2022

Le préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du MériteLe président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DIRECTION

Réf. : 2022-2091

Arrêté portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1424-1 à L1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours et notamment son article L1424-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi MATRAS 2021-1520 du 25 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant création du corps départemental de sapeurs-pompier d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération n°CA 2022-52 du CASDIS du 9 décembre 2022 approuvant la refonte de l'organigramme du SDIS 28 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrêtent

Article 1 - L'arrêté conjoint n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir susvisé, est annulé et remplacé immédiatement par le présent.

Article 2 - Le corps départemental de sapeurs-pompier d'Eure-et-Loir est composé des sapeurs-pompier professionnels et sapeurs-pompier volontaires et des volontaires en service civique des sapeurs-pompier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 3 - Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompier.

En tant que chef de corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du corps départemental.

Il est assisté par le directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint qui le seconde ou le supplée, le cas échéant, dans l'ensemble de ses attributions.

Il est également assisté par :

- le médecin-chef de la sous-direction Santé ;
- les officiers, les chefs des groupements et des services ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 4 - Sous l'autorité du président du CASDIS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS 28.

Il est assisté par un directeur départemental adjoint, qui le seconde ou le supplée, le cas échéant, dans l'ensemble de ses attributions et qui assure l'intérim en cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur.

Les sous-directions, les groupements fonctionnels et services du SDIS 28 contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :

- **Sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint :**
 - Service secrétariat de direction, moyens généraux et communication institutionnelle
 - Service sécurisation juridique et dialogue social
 - Service pilotage, organisation, prospective, évaluation

- **Sous-direction Santé – sous l'autorité du médecin-chef :**
 - Le groupement SSQVS
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service SHSQVS
 - Le service suivi et développement de la condition physique des agents

 - Le groupement Médical
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service médecine d'aptitude et professionnelle sapeur-pompier
 - Le service médecine de prévention
 - Le service administration logiciel Diadème
 - Le service formation

 - Le groupement de Développement de la Ressource Humaine
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service général
 - Le service formation sous-direction santé

 - Le groupement de l'Activité Opérationnelle Santé
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service doctrine opérationnelle
 - Le service de suivi de l'activité
 - Le service administration logiciel – Fiches de bilan dématérialisé
 - Le service formation

 - Le groupement de la Pharmacie
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service pharmacie à usage intérieur
 - Le service maintenance
 - Le service logistique santé

- **Sous-direction Opérations – sous l'autorité du chef du groupement Réponse Opérationnelle :**
 - Le groupement Réponse Opérationnelle
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service doctrine opérationnelle – retour d'expérience
 - Le service préparation opérationnelle
 - Le centre CTA-CODIS

- Le groupement Développement des Compétences
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service gestion administrative et financière
 - Le service conception et évaluation des formations
 - Le service mise en œuvre des formations
- Le groupement Gestion des Risques
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service études
 - Le service prévision
- Le groupement des moyens numériques
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service informatique administrative et opérationnelle
 - La mission RSSI - sécurité
 - Le service transmission de l'alerte et de l'alarme
- **Sous-direction Ressources – sous l'autorité du directeur départemental adjoint :**
 - Le groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service gestion des personnels permanents
 - Le service gestion des sapeurs-pompiers volontaires
 - La mission prospective et gestion transversale
 - Le service développement du volontariat et engagement citoyen
 - Le groupement Technique - Logistique
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service logistique, infrastructure et développement durable
 - L'atelier départemental
 - Le service équipements opérationnels
 - Le groupement Administration, Finances et Archives
 - o Sous l'autorité du chef de groupement :
 - Le service finances
 - Le service assemblées, administration, achats
 - La mission archives, assistant du délégué à la protection des données

Article 5 - L'activité opérationnelle du corps départemental est gérée et coordonnée par :

- un centre de traitement de l'alerte (CTA)
- un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 6 - Les quatre groupements territoriaux et les 81 centres d'incendie et de secours du corps départemental sont organisés comme suit :

- Le groupement territorial Centre comprend 33 centres d'incendie et de secours :
 - le centre de secours principal : Chartres – Champhol
 - les 11 centres de secours suivants :
 - Auneau
 - Baudreville
 - Courville s/Eure
 - Epernon
 - Gallardon
 - Illiers-Combray
 - Lucé

- Maintenon
- Ouarville
- Toury
- Voves

- les 21 centres d'intervention suivants :

- Allonnes
- Amilly
- Bailleau le Pin
- Béville le Comte
- Challet
- Ermenonville la Grande
- Fontaine la Guyon
- Fresnay l'Eveque
- Fresnay le Comte
- Janville
- Jouy
- Magny
- Mignières
- Pontgouin
- St Georges s/ Eure
- St Symphorien le Château
- Sainville
- Sours
- Le Thieulin
- Viabon
- Yermenonville

- Le groupement territorial Nord comprend 15 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Dreux

- les 7 centres de secours suivants :

- Anet
- Brezolles
- Chateauneuf en Thymerais
- La Ferté Vidame
- Nogent le Roi
- St Rémy sur Avre
- Senonches

- les 7 centres d'intervention suivants :

- Aunay sous Crécy
- Boutigny Prouais
- Bu
- Digny
- Faverolles
- Tremblay les Villages
- Villemeux sur Eure

- Le groupement territorial Sud comprend 25 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Châteaudun

- les 5 centres de secours suivants :

- Arrou
- Bonneval
- Brou
- Cloyes s/ le Loir
- Orgères en Beauce

- les 19 centres d'intervention suivants :

- Alluyes
- Baigneaux
- Bouville
- Châtillon en Dunois
- Dancy
- Dangeau
- Donnemain-Saint-Mamès-Moléans
- La Chapelle du Noyer
- La Ferté Vileneuveil
- Le Gault St Denis
- Langey
- Lanneray
- Logron
- Ozoir le Breuil
- St Hilaire s/ Yerre
- Sancheville
- Terminiers
- Unverre
- Varize

▪ Le groupement territorial Ouest comprend 8 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Nogent le Rotrou

- les 3 centres de secours suivants :

- Authon du Perche
- La Loupe
- Thiron-Gardais

- les 4 centres d'intervention suivants :

- La Bazoche Gouët
- Beaumont-Argenvilliers
- Montigny le Chartif
- St Victor de Buthon

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du SDIS 28.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

DIRECTION

Pôle moyens et prospective

Service affaires juridiques

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : AJ - 2022 -2112

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS ;

Vu l'arrêté n° 2022-2091 du 22 décembre 2022 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 créant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu la délibération n° CA 2022-13 du 8 avril 2022 relative aux dispositions applicables aux sportifs, arbitres ou juges de haut niveau ;

Vu la délibération n° CA 2022-15 du 8 avril 2022 relative au règlement temps travail des officiers SPP en service hors rang ;

Vu la délibération n° CA 2022-32 du 3 juin 2022 relative au règlement de l'indemnisation des SPV ;

Vu la délibération n° CA 2022-35 du 3 juin 2022 relative à la modulation des primes en cas d'arrêts maladie ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur du SDIS 28 est modifié en application des articles 2 à 30 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - Le nouvel organigramme du SDIS est intégré à l'annexe I du règlement intérieur en remplacement du précédent. Les modifications issues du nouvel organigramme sont intégrées au corps du règlement intérieur.

Article 3 - Le « règlement temps de travail des officiers de SPP en SHR » constitue l'annexe VIII du règlement intérieur.

Article 4 - Il est ajouté une autorisation spéciale d'absence « sportifs, arbitres ou juges de haut niveau » à la liste de l'annexe X :

OBJET	NOMBRE DE JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
sportifs, arbitres ou juges de haut niveau	5	Comprend le jour de la manifestation sportive et les éventuels délais de route. L'agent doit pouvoir présenter l'arrêté le classant sportif, arbitre ou juge de haut niveau et la convocation.	Arrêté, convocation et attestation de présence

Article 5 - L'annexe 6 de l'annexe XII « règlement des équipes spécialisées » devient :

Spécialité	Volume horaire annuel mini*	Volume horaire annuel maxi	Précisions
CYN	160	320	- 40 entraînements annuels de 4h00 (contrôle annuel d'aptitude inclus) - Les trajets, souvent conséquents, sont nécessaires pour se rendre sur les lieux des exercices. Ainsi, un exercice sur site nécessite une durée effective de 8h00 afin que l'entraînement proprement dit ne soit pas inférieur à 4h00.
SAL	SAL1 : 144 SAL2 : 144+32 SAL3 : 144+32	SAL1 : 168 SAL2 : 168+32 SAL3 : 168+32	- Les 20 plongées annuelles obligatoires peuvent être réalisées au travers de 15 séquences d'entraînement de 8h00 (trajet, préparation et reconditionnement inclus) - Inclus : 20h00 de théorie dont 4h intégrées aux entraînements pratiques et 8h00 de tests annuels. - FMPPA « SAV » incluse dans la FMPPA « SAL » - FMPPA « SEV » non incluse dans la FMPPA « SAL »

IMP	IMP2 : 120 IMP3 (CT et CU) : 120+30	IMP2 : 160 IMP3 (CT et CU) : 160+30	- Un exercice sur site nécessite une durée effective de 8h00 (trajet, préparation et reconditionnement inclus) afin que l'entraînement proprement dit ne soit pas inférieur à 4h00. - Un exercice réalisé en CSP nécessite une durée effective de 8h00 (préparation et reconditionnement inclus) afin que l'entraînement proprement dit ne soit pas inférieur à 4h00.
SD	32	32	- Inclus : 8h00 de FMPA spécifique complémentaire liée aux sauvetages d'animaux lourds et aux interventions en silo. - possibilité exceptionnellement dans le cadre d'exercices d'envergure de partir sur des créneaux de 12h avec une partie de nuit.
RAD	20	20	- Inclus : 12h00 de recyclage technique annuel et 8h00 de visite extérieure (IRSN, CEA...) - Tous les personnels de l'équipe de reconnaissance RAD sont tenus de participer à cette FMPA, que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de formateur. - La « formation de maintien des acquis des chefs de CMIR » (RAD3) « [...] est réalisée, tous les 5 ans au plus, au cours d'exercices ou de recyclages départementaux ou d'un recyclage zonal [...] ». - La « formation de maintien des acquis des conseillers techniques risques radiologiques » (RAD4) « [...] est réalisée par le centre national agréé pour dispenser la formation RAD 4 au cours d'une session de 2 ou 3 jours [...] ».
RCH	RCH3 : 16 RCH2+ : 32 RCH2 : 24 RCH1 : 8h tous les 3 ans	RCH3 : 16 RCH2+ : 32 RCH2 : 24 RCH1 : 8h tous les 3 ans	- Un exercice et les ateliers pratiques qui en découlent nécessitent une durée effective de 8h00 (trajet, préparation et reconditionnement inclus) - Particularité des personnels titulaires du RCH 1 : 8h00 tous les 3 ans. - Conseillers techniques (RCH 4) : leur « formation de maintien des acquis est réalisée à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) tous les 5 ans au plus, au cours d'une session de 2 à 3 jours [...] ».

*au minimum réalisé sur le temps de travail

Article 6 - A la partie II, chapitre II, section I, la sous-section III devient « conditions particulières de santé et maintien de la conditions physique ».

Article 7 - A la partie V, le chapitre II devient « conditions particulières de santé » et la section I devient « contrôle des conditions particulières de santé ».

Article 8 - Aux articles 265, 266, 295 et 313 l'aptitude des sapeurs-pompiers est désormais désignée sous le vocable « conditions particulières de santé ».

Article 9 - L'article 7 est rédigé comme suit :

« Le corps départemental est placé sous l'autorité du chef du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir, directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS). Il est composé des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers. »

Article 10 - L'article 11 est rédigé comme suit :

« Le directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint, seconde le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences. Il suit les dossiers particuliers qui lui sont confiés par le directeur départemental et assure son remplacement dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il assure l'intérim en cas de vacance momentanée de l'emploi de directeur. »

Article 11 - L'article 21 est rédigé comme suit :

« La CATSIS est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel concernant le service. Elle est présidée par le directeur départemental et comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des personnels administratifs technique et spécialisés ainsi que le médecin-chef. »

Article 12 - L'article 22 est rédigé comme suit :

« Le CCDSPV est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

A ce titre, le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que sur règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Il rend également un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi. »

Article 13 - L'article 23 est rédigé comme suit :

« Le conseil de discipline, institué auprès du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, des corps communaux et intercommunaux. »

Article 14 - Dans la partie II, Chapitre II « santé et sécurité » certains articles sont modifiés comme suit :

« Article 48 : Chaque agent du SDIS doit veiller à sa propre santé et à sa sécurité ainsi qu'au respect des règles de santé et de sécurité définies au présent règlement intérieur et dans les notes de service. Il doit également veiller à la sécurité des autres personnes présentes sur le lieu de travail. »

« Article 49 : La santé et la sécurité des agents au sein du SDIS sont placées sous la responsabilité du président du conseil d'administration et de l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

Tout agent exerçant un rôle d'encadrement doit veiller à la santé physique et mentale et à la sécurité des agents placés sous son autorité. Notamment, il les informe des dangers auxquels ils sont exposés dans leurs activités, des consignes à respecter et du contrôle de la mise en œuvre de ces instructions. En complément, il leur rappelle qu'ils doivent signaler toute difficulté rencontrée visant à améliorer les conditions d'exercice des missions et des tâches.

A ce titre, tout agent exerçant un rôle d'encadrement est habilité à aménager les horaires de son personnel ou les tenues de casernement, lorsque les nécessités de service le permettent, en période de conditions climatiques exceptionnelles. »

« Article 50 : Les observations et suggestions en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail peuvent être consignées par les agents dans un registre de santé et de sécurité présent dans chaque centre de secours principal, dans chaque sous-direction ainsi qu'à l'accueil de la direction. »

« Article 51 : Le chef du service hygiène, sécurité, qualité de vie en service coordonne un réseau d'agents de prévention en santé sécurité au sein du SDIS. Ce réseau est en charge de conseiller la chaîne hiérarchique et de sensibiliser les agents exerçant dans son champ de compétences pour prévenir tout accident. »

« Article 52 : Les centres d'incendie et de secours et la direction font l'objet d'une visite régulière de membres du réseau de prévention ainsi que d'une délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial (CST) selon un calendrier validé par cette instance. »

« Article 55 : L'accident de trajet correspond à un accident survenu entre le domicile de l'agent et son site de travail ou d'affectation (CIS ou direction) que ce soit à l'aller ou au retour et quel que soit le mode de déplacement. Il peut également avoir lieu entre le site de travail ou d'affectation et le lieu de restauration lors de la pause repas. Le déplacement doit être le plus direct possible. Cependant, tout écart se justifiant par une nécessité essentielle de la vie courante, d'ordre familiale ou d'agrément (école des enfants, récupération d'un colis, ...), est possible. »

« Article 59 : La pratique de sports collectifs ou d'activités susceptibles de présenter un risque de lésions traumatiques en service s'effectue sous la responsabilité du chef de service, du chef de centre ou du chef de garde et doit pouvoir, dans la mesure du possible, être encadrée. »

« Article 61 : Le document unique identifie les risques (y compris psychosociaux) auxquels les personnels sont exposés et fait le point sur les règles et outils actuellement en place. Il cible et hiérarchise les mesures de prévention pour l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions d'exercice. Ces mesures sont listées dans un programme annuel de prévention présenté à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail. Un rapport annuel de prévention fait le bilan des actions menées sur l'année écoulée. »

« Article 62 : Les plans de prévention des risques comprennent au minimum :

- un diagnostic des risques et de la sinistralité ;
- un plan d'actions visant à réduire le nombre et la gravité des accidents.

Ces plans déterminent des indicateurs de mesure et font l'objet d'un bilan annuel sur l'évolution en matière de prévention des risques, soumis, pour avis, à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial (CST).

Par ailleurs, un plan de prévention est établi avec les entreprises amenées à intervenir dans les locaux quant aux modalités d'interaction entre les agents et aux risques temporaires. Il est établi par le conseil départemental dans le cadre de la délégation de travaux et d'opérations, sinon directement par le service concerné par l'intervention extérieure. »

« Article 67 : Chaque membre de la chaîne de commandement est tenu de soustraire immédiatement du service un agent qui paraît ne pas disposer de la vigilance nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Il en informe le médecin-chef, ou son représentant, dans les meilleurs délais. Par la suite, s'il l'estime utile, le médecin-chef ou son représentant, confirme ou fait confirmer par un médecin de sapeur-pompier (ou le médecin de prévention pour les PATS) l'incompatibilité de l'état de l'agent avec l'accomplissement de sa mission. »

« Article 68 : Conformément à l'article 48, tout agent doit informer sa hiérarchie lorsqu'il est confronté au comportement d'un collègue :

- présentant des troubles du comportement ;
- paraissant ne pas disposer de la vigilance nécessaire au bon accomplissement de ses missions ;
- ne lui permettant pas d'assurer sa sécurité et celle de ses collègues.

Le supérieur hiérarchique prévenu prend immédiatement les mesures nécessaires vis-à-vis de l'agent dont l'état de vigilance semble altéré. »

« Article 70 : Ces tests peuvent être réalisés sur chaque agent susceptible d'occuper ou occupant l'un des emplois précités lors des visites médicales ou lorsqu'il présente des troubles du comportement. »

« Article 71 : La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le chef de pôle, le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre. »

« Article 74 : Des contrôles inopinés peuvent être organisés sur le lieu de travail sur décision du président du conseil d'administration, du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint sans dépasser 25% du personnel en position de travail, de garde ou d'astreinte par site. »

« Article 82 : La consommation modérée des alcools précités est tolérée au cours des repas uniquement conformément au code du travail et dans la limite autorisée par le code de la route. »

« Article 83 : La consommation de boissons alcoolisées (vin, bière, cidre et poiré), en dehors des repas, peut être exceptionnellement autorisée par les chefs de centre, les chefs de groupement, les sous-directeurs, le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint dans le cadre d'une cérémonie ou d'une manifestation festive. L'autorité ayant autorisé la consommation d'alcool, ou son représentant, doit assister à la manifestation et veiller à la consommation modérée, y compris si le consommateur est étranger au service. »

« Article 84 : Le principe d'interdiction de consommation d'alcool ne peut faire l'objet d'aucune dérogation pour les mineurs présents ou lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive. Tous les agents occupant un emploi à risques doivent éviter la consommation d'alcool. »

« Article 89 : Un dépistage de substances stupéfiantes peut être pratiqué par un membre du SSSM à l'occasion d'une visite médicale ou à la demande de la hiérarchie en cas de troubles du comportement. »

Article 15 - Il est créé un article 55-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre d'un rappel au bip, l'agent est assuré par le SDIS depuis le répondu au bip. Cependant, lors de son déplacement vers son centre d'incendie et de secours, l'agent se doit de respecter le code de la route, sans les dérogations applicables aux véhicules prioritaires d'urgence.

Il en est de même pour les personnels d'astreinte non opérationnelle rejoignant leur site d'affectation ou de dépannage. »

Article 16 - Il est créé un article 55-2 rédigé comme suit :

« Toute déclaration d'accident doit être transmise dans un délai maximum de 24 heures au service du personnel. »

Article 17 - Il est créé un article 68-1 rédigé comme suit :

« Quelle que soit la nature de la substance psychoactive, l'agent consommateur peut prendre contact avec la sous-direction santé ou le service de médecine préventive ou bien le travailleur social du centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir pour l'aider à analyser et à engager une prise en charge adaptée vers un arrêt de sa consommation. »

Article 18 - Il est créé un article 71-1 rédigé comme suit :

« Elle peut également être décidée :

- hors intervention, par le sous-directeur ou le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre ;
- sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès. »

Article 19 - L'article 87 est abrogé

Article 20 - A la partie II, chapitre III, section IV, la sous-section IV devient « attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile » ;

Article 21 - L'article 126 est rédigé comme suit :

« Pour l'exercice et la continuité des missions (opérationnelles, administratives ou de représentation), certains agents peuvent se voir affecter un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile soit permanente sur décision du président du conseil d'administration soit ponctuelle lors de la réalisation d'astreintes opérationnelles ou pour des missions confiées par le directeur départemental ou son représentant.

Sont concernés par l'affectation de véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanente, le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupement et les chefs CIS, de la filière SPP conformément aux missions permanentes qui leurs sont confiées.

Les agents du SDIS peuvent également bénéficier d'une affectation de véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ponctuelle sur ordre de mission. »

Article 22 - L'article 127 est rédigé comme suit :

« L'usage d'un véhicule de service n'est pas autorisé pendant les périodes d'absence liées notamment à des congés annuels, RTT ou maladie. Dans ce cas le véhicule doit être remisé dans les locaux du SDIS. »

Article 23 - L'article 168-1 est rédigé comme suit :

« Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces primes et indemnités lui restent acquises.

Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Les indemnités de spécialités sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois. »

Article 24 - L'article 222 est rédigé comme suit :

« Une chevelure abondante non fixée est à proscrire. Dans le cadre des activités programmées, le port de la barbe est incompatible avec le port de l'appareil respiratoire isolant.

Le port de boucles, de piercings ou de bijoux apparents (à l'exception de la montre et de l'alliance protégées par les gants de travail) est prohibé en service.

Les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents et le port des lunettes de soleil doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions de l'agent et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue. »

Article 25 - A la partie V, chapitre III, la section II devient « restitution de la dotation habillement et des matériels mis à disposition des personnels ».

Article 26 - L'article 224 est rédigé comme suit :

« Les effets d'habillement, les équipements de protection et les matériels (bips, clefs, etc) mis à disposition des personnels restent la propriété du SDIS : les sapeurs-pompiers sont tenus de les rendre à leur départ du corps départemental, lors de leur mise en disponibilité ou lors d'une suspension d'engagement, à leur supérieur hiérarchique. A défaut, et après demande écrite de restitution restée sans suite, le service émet un titre de recettes à l'encontre du sapeur-pompier concerné selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration ou du bureau et peut engager des poursuites judiciaires. »

Article 27 - L'article 241 est rédigé comme suit :

« Lorsque la durée de travail effectif du sapeur-pompier professionnel atteint 12h, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12h, ce temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale. »

Article 28 - L'article 242 est rédigé comme suit :

« Il peut être dérogé aux règles relatives à l'interruption de service dans le cadre d'un dispositif opérationnel lors d'un événement majeur exceptionnel, d'une colonne de renfort extra-départemental ou à la suite d'une mission opérationnelle non achevée (sachant qu'une relève est organisée dès que le dépassement est susceptible d'être supérieur à 1h).

L'interruption de service doit être respectée à la suite d'une opération de longue durée.

Exceptionnellement, lorsque l'effectif de la garde suivante est inférieure au POJ-1 et pour des motifs de continuité de service public de protection des personnes et des biens, un agent pourra être sollicité pour reprendre son service de manière anticipée, il devra alors aménager ses activités durant la période réglementaire d'interruption de service, en lien avec son supérieur hiérarchique. »

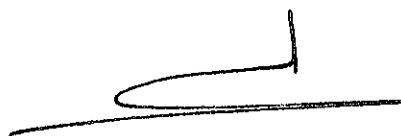
Article 29 - Le « règlement d'indemnisation des SPV » constitue l'annexe XIII du règlement intérieur.

Article 30 - L'article 308 est rédigé comme suit :

« L'indemnisation des SPV s'effectue, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en application de l'annexe XIII du présent règlement. »

Article 31 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres,

23 DEC. 2022

DIRECTION**Groupement Administration, Finances et Archives****Service Assemblées, Administration, Achats****Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - 2118

**Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental
et au directeur départemental adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi MATRAS 2021-1520 du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA 2022-52 du 9 décembre 2022 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° CA 2022-52 du 9 décembre 2022 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;

Vu l'arrêté n° 2022-101 du 16 décembre 2022 portant organisation du corps départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-1335 du 27 juin 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, au chef de service des affaires juridiques et au chef du service général.

arrête**Article 1 -** L'arrêté n° 2022-1335 susvisé du président du conseil d'administration portant délégation de signature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.**Article 2 -** Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées au titre de la direction du service départemental d'incendie et de secours, délégation est donnée au **colonel hors classe Sébastien GRAS**, directeur départemental, ou en son absence et en cas d'empêchement, même temporaire, au **colonel Sébastien SALES**, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :**Finances :**

- les bons de commande, dans la limite de 40 000 € HT ;
- les pièces comptables : bordereaux de titres (recette) et de mandats (dépenses), les pièces justificatives et les virements de crédits ;
- les états de frais de déplacement engagés pour les missions effectuées par les agents lui étant rattachés directement ;

Marchés publics :

Pour les marchés publics jusqu'à 40 000 € HT :

- tous les documents de passation et d'exécution administrative et financière.

Ainsi que :

- les décisions d'attribution pour les marchés supérieurs à 10 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT
- les décisions de non-reconduction pour les marchés supérieurs à 10 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT

Ressources humaines :

Tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'exception de ceux concernant :

- les officiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- la nomination et fin de fonction des chefs de centre

qui restent de la compétence du Président.

Gestion patrimoniale :

- les actes relatifs au prêt des biens mobiliers du SDIS.

Affaires générales :

- les correspondances et autres documents administratifs relevant de la gestion courante du SDIS ;
- les conventions nécessaires à la gestion courante de l'établissement ;
- les convocations aux membres du bureau, du conseil d'administration, et de l'ensemble des commissions paritaires et consultatives ;
- les rapports et procès-verbaux des commissions paritaires et consultatives.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,

A blue ink signature, appearing to be 'C. Le Dorven', written over a horizontal line.

Christophe LE DORVEN